



BNP PARIBAS

**NOTICE RECTIFICATIVE EN DATE DU 5 JUILLET 2016
AU PROSPECTUS EN DATE DU 8 JANVIER 2016**

**relatif à l'admission sur Euronext Paris d'Obligations émises par BNP Paribas S.A.
pour un montant de 5 000 000 €
indexées sur la performance des indices EURO STOXX 50® et CAC 40®
et venant à échéance le 11 janvier 2024**

Code ISIN : FR0013072170

**Exane Derivatives SNC
(en qualité d'Agent de Placement)**

La présente notice rectificative (la « **Notice Rectificative** ») est en date du 5 juillet 2016 et doit être lue conjointement avec le prospectus en date du 8 juin 2016 (le « **Prospectus** ») relatif à l'admission sur Euronext Paris d'Obligations émises par BNP Paribas S.A. pour un montant de 5 000 000 € indexées sur la performance des indices EURO STOXX 50® et CAC 40® et venant à échéance le 11 janvier 2024.

Toute information du Prospectus non modifiée ou non mise à jour par la présente Notice Rectificative doit être considérée comme inchangée.

Les Porteurs sont informés par la présente que :

- Page 18, Chapitre 2, Section « Facteurs de Risques Liés Aux Obligations », paragraphe « Risques généraux relatifs aux Obligations », « (iii) Risques relatifs à l'absence de la garantie du remboursement du principal des Obligations », la mention « le Niveau Final (i) de **chaque Indice** (i) (avec i allant de 1 à 2) » est supprimée et remplacée par « le Niveau Final (i) d'**au moins l'un des deux Indices** (i) (avec i allant de 1 à 2) » ;
- Page 26, Chapitre 4 « Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation », paragraphe 4.1.14 « Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts », la mention « si le niveau officiel de clôture de **chaque Indice** (i) (avec i allant de 1 à 2) » est supprimée et remplacée par « si le niveau officiel de clôture d'**au moins l'un des deux Indices** (i) (avec i allant de 1 à 2) » ; et
- Page 27, Chapitre 4 « Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation », paragraphe 4.1.16 « Montant remboursé à la Date d'échéance », la mention « si le Niveau Final (i) de **chaque Indice** (i) (avec i allant de 1 à 2) » est supprimée et remplacée par « si le Niveau Final (i) d'**au moins l'un des deux Indices** (i) (avec i allant de 1 à 2) ».

Des copies de la présente Notice Rectificative sont disponibles sans frais sur demande au siège social de BNP Paribas et sur le site internet de l'AMF.

EMETTEUR

BNP Paribas
16, boulevard des Italiens
75009 Paris
France
RCS Paris 662 042 449
Téléphone : 33 (0)1 42 98 12 34

AGENT DE PLACEMENT

Exane Derivatives SNC
16 avenue Matignon
75008 Paris
France

AGENT PAYEUR A PARIS

BNP Paribas Securities Services SCA
(Affilié Euroclear France n° 29106)
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

AGENT DE CALCUL

Exane Derivatives SNC
16 avenue Matignon
75008 Paris
France

AGENT DE COTATION A PARIS

BNP Paribas
16, bd des Italiens
75009 Paris
France

La rédaction de la présente Notice Rectificative a été effectuée par
BNP PARIBAS – CIB – CIB Legal



BNP PARIBAS



BNP PARIBAS

PROSPECTUS

**relatif à l'admission sur Euronext Paris d'Obligations émises par BNP Paribas S.A.
pour un montant de 5 000 000 €
indexées sur la performance des indices EURO STOXX 50® et CAC 40®
et venant à échéance le 11 janvier 2024**

Code ISIN : FR0013072170

Il est conseillé de conserver les Obligations jusqu'à la Date d'Echéance, soit le 11 janvier 2024, pour bénéficier de la formule de remboursement

Toute revente des Obligations avant l'échéance peut entraîner un gain ou une perte en capital.¹

**Exane Derivatives SNC
(en qualité d'Agent de Placement)**

Prix d'Emission 100 % de la Valeur Nominale

Ce document constitue un prospectus (le « **Prospectus** ») au sens de l'article 5.3 de la directive CE/2003/71 du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée par la Directive 2010/73/EU (la « **Directive Prospectus** »).

Les obligations émises dans le cadre du présent emprunt obligataire de BNP Paribas (l'« **Émetteur** ») seront émises le 11 janvier 2016 et viendront à échéance le 11 janvier 2024 (les « **Obligations** »).

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande de cotation et d'admission aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive CE/2004/39 telle qu'amendée) d'Euronext Paris.

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 100 000 euros chacune (la « **Valeur Nominale** »). La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations ne sera remis. Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte le 11 janvier 2016 dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. « **Teneur de Compte** » désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg et Euroclear Bank S.A./N.V.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans le présent Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques énumérés dans le présent Prospectus et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement. Le prix de revente est principalement fonction de l'évolution des marchés de taux, du risque de signature de l'Émetteur et de l'existence d'un marché secondaire tels que décrits dans les facteurs de risques mentionnés dans le présent Prospectus.

Il convient de noter qu'aucun contrat de liquidité relatif aux Obligations n'a été conclu avec Euronext Paris SA à la date du visa du présent Prospectus. L'attention des investisseurs est attirée sur les difficultés qu'ils peuvent rencontrer s'ils souhaitent revendre leurs Obligations avant l'échéance en raison de l'absence de liquidité potentielle, c'est-à-dire à l'absence d'acheteurs potentiels.

Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs titres facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé.

Les investisseurs sont invités à obtenir des informations auprès de leurs intermédiaires au sujet des droits de garde et frais de négociation qui pourront leur être éventuellement appliqués dans le cadre de l'acquisition et de la détention des Obligations.

¹ Les Investisseurs potentiels doivent lire attentivement les sections « Facteurs de risques liés à l'Émetteur » et « Facteurs de risques liés aux Obligations » du présent Prospectus.

Ce Prospectus (de même que l'ensemble des informations qui y sont incorporées par référence) est disponible sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») (www.amf-france.org). Ce Prospectus est également disponible sur demande et sans frais, auprès de BNP PARIBAS (service juridique CIB Legal, Equipe Derivatives Securities Group, 3, rue Taitbout, 75009 Paris).

Le Prospectus est composé :

- (1) des informations incorporées par référence (voir la section « Information Incorporée par Référence » ci-après) qui figurent dans :
- le Document de référence 2012 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 8 mars 2013 sous le numéro D.13-0115 pour les comptes de l'année 2012 et les rapports des commissaires aux comptes ;
 - le Document de référence 2013 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 7 mars 2014 sous le numéro D.14-0123 pour les comptes de l'année 2013 et les rapports des commissaires aux comptes ;
 - le Document de référence 2014 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 6 mars 2015 sous le numéro D.15-0107 pour les comptes de l'année 2014 et les rapports des commissaires aux comptes ;
 - le document d'actualisation au Document de référence 2014 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 30 avril 2015 sous le numéro D.15-0107-A01 ;
 - le document d'actualisation au Document de référence 2014 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 3 août 2015 sous le numéro D.15-0107-A02 ;
 - le document d'actualisation au Document de référence 2014 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 30 octobre 2015 sous le numéro D.15-0107-A03.
 - le document d'actualisation au Document de référence 2014 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 28 décembre 2015 sous le numéro D.15-0107-A04.
- (2) du présent document.



Visa de l'Autorité des Marchés Financiers

En application des articles L. 412-1, L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a apposé le visa n°16-018 en date du 8 janvier 2016 sur le présent Prospectus. Ce Prospectus a été établi par l'Émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le Prospectus, tout document d'information relatif à l'Émetteur ou aux Obligations et toute autre information fournie dans le cadre de l'offre des Obligations ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation de la situation financière de l'Émetteur ou une quelconque évaluation des Obligations et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat des Obligations formulée par l'Émetteur ou Exane Derivatives SNC (Exane Derivatives ou l'« Agent de Placement ») à l'attention des destinataires du présent Prospectus ou de tous autres états financiers. Chaque Investisseur potentiel dans les Obligations devra juger lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus et fonder sa décision d'achat des Obligations sur les recherches qu'il jugera nécessaires.

Ni le présent Prospectus ni aucune autre information fournie dans le cadre de l'offre des Obligations ne constitue une offre, ou une invitation de (ou pour le compte de) l'Émetteur ou de (ou pour le compte de) l'Agent de Placement à souscrire ou à acquérir l'une quelconque des Obligations.

Nul n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations relatives à l'émission ou la vente des Obligations autres que celles contenues dans le présent Prospectus. Toutes informations ou déclarations non incluses dans le présent Prospectus ne sauraient en aucune façon être autorisées par ou au nom et pour le compte de l'Émetteur ou de l'Agent de Placement. En aucune circonstance, la remise de ce Prospectus ou une quelconque vente des Obligations ne peut impliquer (i) qu'il n'y ait pas eu de changement dans la situation de l'Émetteur ou du Groupe depuis la date du présent Prospectus et (ii) que les informations qu'il contient ou qui y sont incorporées par référence soient exactes à toute date postérieure à la date indiquée sur le présent Prospectus.

Les Investisseurs devraient revoir, entre autres, les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus pour décider s'ils souscrivent ou achètent, ou non, des Obligations. Les Investisseurs doivent en particulier procéder à leur propre analyse et à leur propre évaluation des risques liés à l'Émetteur, à son activité, à sa situation financière et aux Obligations

émises et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans les Obligations et quant à la pertinence d'un investissement en Obligations à la lumière de leur propre situation. Les investisseurs potentiels doivent lire attentivement les sections intitulées "Facteurs de risques liés à l'Émetteur" et "Facteurs de risques liés aux Obligations" du présent Prospectus avant de décider d'investir dans les Obligations.

Dans certains pays, la diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la vente des Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. Ni l'Émetteur ni l'Agent de Placement ne garantit que le présent Prospectus sera distribué conformément à la loi, ou que les Obligations seront offertes conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre.

En particulier, ni l'Émetteur ni l'Agent de Placement n'a entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Obligations ou la distribution du présent Prospectus dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Obligations ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus ni tout autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou toute réglementation applicable. L'Émetteur et l'Agent de Placement invitent les personnes auxquelles ce Prospectus serait remis à se renseigner et à respecter ces restrictions. Une description de certaines de ces restrictions d'offre et de vente des Obligations et de distribution du présent Prospectus figure sous le chapitre 6 ci-après.

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées dans le cadre de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 telle que modifiée (la « **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières** »). Au regard de la législation américaine, et sous réserve de certaines exceptions, les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis (United States) ou à, ou pour le compte de, ressortissants américains (U.S. persons) tel que ces termes sont définis par la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

Au Royaume-Uni, le présent Prospectus est destiné uniquement aux personnes (1) qui ont une expérience professionnelle en matière d'investissements répondant aux dispositions de l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (tel qu'amendé) (l'« **Ordre de Promotion Financière** »), (2) qui sont des personnes répondant aux dispositions de l'article 49(2)(a) à (d) ("high net worth companies, unincorporated associations, etc.") de l'Ordre de Promotion Financière, (3) qui ne se trouvent pas au Royaume-Uni ou (4) qui sont des personnes à qui une invitation ou une incitation à réaliser une activité d'investissement (au sens de la section 21 du Financial Services and Markets Act 2000) dans le cadre de l'émission ou la vente de valeurs mobilières pourraient être légalement communiquée ou avoir pour effet d'être communiquée (toutes ces personnes étant ensemble désignées comme « **personnes habilitées** »). Le présent Prospectus est destiné uniquement aux personnes habilitées et ne doit pas être utilisé ou invoqué par des personnes non habilitées. Tout investissement ou toute activité d'investissement en relation avec le présent Prospectus est réservé aux personnes habilitées et ne peut être réalisé que par des personnes habilitées.

Toute référence dans le présent Prospectus à « € », « **EURO** », « **EUR** » ou à « **euro** » désigne la monnaie des états membres de l'Union européenne ayant adopté la monnaie unique en application du Traité établissant la Communauté européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union européenne (signé à Maastricht le 7 février 1992), le Traité d'Amsterdam (signé à Amsterdam le 2 octobre 1997), le Traité de Nice (signé à Nice le 26 février 2001) et par le Traité de Lisbonne (signé à Lisbonne le 13 décembre 2007).

Dans le Prospectus, BNP PARIBAS pourra être désigné comme l'« **Émetteur** », la « **Société** », « **BNP PARIBAS** » ou la « **Banque** ».

Dans le Prospectus, le détenteur d'une Obligation pourra être désigné comme un « **Investisseur** » ou un « **Porteur** ».

TABLE DES MATIERES

PERSONNE QUI ASSUME LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS	5
FACTEURS DE RISQUES LIES A L'EMETTEUR.....	6
FACTEURS DE RISQUES LIES AUX OBLIGATIONS	17
INFORMATIONS DE BASE.....	23
INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION	24
CONDITIONS DE L'OFFRE.....	41
ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION	43
COUT DE L'ADMISSION A LA NEGOCIATION	43
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	46
INFORMATIONS INCORPOREES PAR REFERENCE	48

CHAPITRE 1

PERSONNE QUI ASSUME LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS

Personne qui assume la responsabilité du Prospectus

Mme Valérie BRUNERIE, Responsable de la gestion à moyen et long terme, taux, funding et titrisation.

Attestation de la personne qui assume la responsabilité du Prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes avec la réalité et ne contiennent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les états financiers consolidés au 31 décembre 2013 de BNP Paribas ont été audités par des commissaires aux comptes qui ont produit un rapport incorporé par référence dans le présent prospectus. Ce rapport contient un paragraphe d'observations renvoyant, inter alia, à la note 3.g. des états financiers consolidés concernant les provisions relatives à des paiements en dollar US concernant des pays soumis aux sanctions américaines.

Les états financiers consolidés au 31 Décembre 2014 de BNP Paribas ont été audités par des commissaires aux comptes qui ont produit un rapport incorporé par référence dans le présent prospectus. . Ce rapport contient un paragraphe d'observations renvoyant, inter alia, à la note 3.g. des états financiers consolidés décrivant les coûts relatifs à l'accord global avec les autorités des Etats-Unis.

Les états financiers consolidés pour le semestre arrêté au 30 juin 2015 de BNP Paribas ont été examinés par des commissaires aux comptes qui ont produit un rapport incorporé par référence dans le présent prospectus. Ce rapport contient un paragraphe d'observations.

Mme Valérie BRUNERIE,

Responsable de la gestion à moyen et long terme, taux, funding et titrisation

Paris, le 8 janvier 2016

CHAPITRE 2

FACTEURS DE RISQUES LIÉS A L'EMETTEUR

Les paragraphes suivants présentent certains facteurs de risques liés à l'offre des Obligations dont les investisseurs potentiels doivent avoir connaissance. Avant de décider d'investir dans les Obligations, les investisseurs potentiels sont invités à examiner avec attention toute l'information contenue dans le présent Prospectus, qui inclut en particulier les facteurs de risques détaillés ci-dessous, et à consulter leurs propres conseillers financiers et juridiques sur les risques découlant d'un investissement dans les Obligations. Les développements suivants ne sont pas exhaustifs. De plus, les investisseurs doivent savoir que les risques décrits peuvent se combiner et donc être liés les uns aux autres. Les investisseurs potentiels doivent faire leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement et doivent également lire les informations détaillées figurant ailleurs dans le présent Prospectus.

Les facteurs de risques liés à l'Émetteur sont décrits de la page 247 à 255 du Document de référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 6 mars 2015 sous le numéro D.15-0107 pour les comptes de l'année 2014, disponible sur le site www.invest.bnpparibas.com

RISQUES PRINCIPAUX ET ÉMERGENTS DE L'ANNÉE

L'identification et le suivi des risques principaux et émergents font partie intégrante de l'approche de la gestion des risques par BNP Paribas.

Un risque principal est défini comme un risque qui peut :

- avoir, dans une branche d'activité ou une zone d'activité, un impact significatif sur les résultats financiers, la réputation ou la pérennité de l'entreprise ;
- survenir à brève échéance.

Un risque émergent est défini comme un risque dont l'occurrence est très incertaine mais est susceptible de devenir réelle à long terme (probablement au-delà d'un an) et qui pourrait avoir un impact significatif sur la stratégie commerciale s'il se produisait.

Ces risques sont identifiés, analysés et gérés par Group Risk Management (GRM) dans un cadre structuré, par le biais de plusieurs Comités, actions et décisions :

- suivi étroit du contexte macroéconomique et financier avec pour objectifs de les hiérarchiser en fonction du contexte économique et des conséquences pour les portefeuilles du Groupe, et d'élaborer des scénarios adverses. Dans le cadre de ce suivi, un tableau de bord est présenté chaque trimestre par les responsables de GRM à la Direction Générale ainsi qu'au Comité de contrôle interne, des risques et de la conformité (CCIRC) ;
- analyse et suivi des changements réglementaires et de leurs conséquences sur la gestion de ses fonds propres et de la liquidité, ainsi que sur les activités du Groupe ;
- suivi régulier du profil de risque selon les directives/seuils validés par le Conseil d'administration ;
- politiques transversales portant sur les concentrations, la responsabilité sociale de l'entreprise, etc. ;
- décisions concernant le portefeuille prises par le Comité des risques, le Comité des risques de marché (Capital Markets Risk Committee - CMRC), etc. ;
- décisions clés prises par les Comités sur les transactions spécifiques au plus haut niveau ;
- propositions pour de nouvelles activités ou de nouveaux produits ;
- examen, par les Risk Policy Committees, du portefeuille/des activités axé sur les thématiques sélectionnées par la Direction du Groupe via le Comité des risques pour l'année à venir.

RISQUES PRINCIPAUX

Les principaux risques actuels auxquels le Groupe est exposé sont présentés ci-dessous, avec les catégories suivantes:

- risques liés à l'environnement macroéconomique et de marché ;
- risques liés à la réglementation.

Conditions macroéconomiques

L'environnement macroéconomique et de marché affecte les résultats de la Banque. Compte tenu de la nature de son activité, la Banque est particulièrement sensible aux conditions macroéconomiques et de marché en Europe, qui ont connu des perturbations au cours des dernières années.

Facteurs de risques liés à l'Emetteur

En 2014, l'économie mondiale a lentement poursuivi son redressement mais certaines incertitudes demeurent, en particulier en Europe où la performance économique a été plus faible que les prévisions au second semestre 2014. Les prévisions économiques du FMI et de l'OCDE² pour l'année 2015 prévoient la poursuite d'une croissance modérée pour les économies développées mais avec des divergences entre les pays, y compris dans la zone euro, où les prévisions de croissance restent faibles dans certains pays (notamment en France et en Italie). Les prévisions sont similaires pour les marchés émergents (à savoir, une croissance modérée avec des zones de fragilité). Les risques de court terme pesant sur la croissance économique soulignés par le FMI incluent des tensions géopolitiques plus importantes et une volatilité accrue des marchés financiers ; les risques de moyen terme soulignés incluent quant à eux une croissance faible ou une stagnation dans les pays développés. Dans la zone euro, le risque déflationniste, toujours présent, a néanmoins été réduit par l'annonce de mesures non conventionnelles de la BCE.

Législation et réglementations applicables aux institutions financières

La législation et les réglementations applicables aux institutions financières qui ont un impact sur la Banque connaissent une évolution significative. Les mesures adoptées récemment ou qui sont (ou dont les mesures d'application sont) encore en projet, qui ont, ou sont susceptibles d'avoir un impact sur la Banque, comprennent notamment l'ordonnance du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement, la loi bancaire du 26 juillet 2013 et ses décrets et arrêtés d'application, l'ordonnance du 20 février 2014, la Directive et le Règlement du 26 juin 2013 sur les fonds propres réglementaires dits « CRD4/CRR » (et leurs actes délégués et actes d'exécution, et normes techniques de réglementation et d'exécution élaborées par l'ABE), la désignation de la Banque en tant qu'institution financière d'importance systémique par le Conseil de stabilité financière, la consultation sur un standard international commun de capacité d'absorption des pertes (« total loss-absorbing capacity », TLAC) pour les établissements bancaires d'importance systémique, la consultation sur la réforme structurelle du secteur bancaire de l'Union européenne de 2013 et la proposition de Règlement du 29 janvier 2014 relatif à des mesures structurelles améliorant la résilience des établissements de crédit de l'UE, la proposition de Règlement du 18 septembre 2013 sur les indices de référence, la Directive et le Règlement du 16 avril 2014 sur les abus de marché, la Directive et le Règlement du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le Mécanisme européen de Surveillance Unique ainsi que l'ordonnance du 6 novembre 2014, la Directive du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts et ses actes délégués et actes d'exécution, la Directive du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le Redressement et la Résolution des Banques, le Mécanisme de Résolution Unique instituant le Conseil de Résolution Unique et le Fonds de Résolution Unique, le Règlement final de la Réserve Fédérale des États-Unis imposant des règles prudentielles accrues pour les opérations américaines des banques étrangères de taille importante, la « Règle Volcker » sur l'encadrement des investissements ou des sponsorships dans les fonds spéculatifs et les fonds de capital investissement ainsi que des opérations pour comptes propres des banques américaines et étrangères, ainsi que le Règlement final concernant le maintien des risques crédit (« credit risk retention »).

Pour une description plus détaillée, voir le facteur de risque « *Des mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter de manière substantielle la Banque ainsi que l'environnement financier et économique dans lequel elle opère.* »

RISQUES ÉMERGENTS

L'importante volatilité du prix des matières premières et de l'énergie, en particulier la récente forte baisse des prix du pétrole, qui est principalement due à des variations de l'offre et de la demande, à l'incertitude des marchés et à plusieurs autres facteurs qui ne dépendent pas de la Banque (notamment de réglementations publiques, du prix et de la disponibilité de carburants alternatifs, de conditions politiques, de sources d'approvisionnement étrangères pour ces matières premières, et de la conjoncture économique globale) est susceptible, en cas de persistance, d'impacter la stratégie commerciale de la Banque et constitue donc un risque émergent pour la Banque.

FACTEURS DE RISQUE

Cette section résume les principaux facteurs de risque auxquels la Banque estime actuellement être exposée. Ils sont classés par catégorie : risques liés à l'environnement macro économique et de marché, risques liés à la réglementation, risques propres à la Banque, à sa stratégie, à sa gestion et à ses opérations.

² Voir notamment : International Monetary Fund. World Economic Outlook (WEO) Update, January 2015 : Gross Currents ; International Monetary Fund. 2014 ; International Monetary Fund. World Economic Outlook: Legacies, Clouds, Uncertainties. Washington (October 2014) ; OECD - Putting the Euro area on a road to recovery - C. Mann - 25 November 2014.

Facteurs de risques liés à l'Emetteur

RISQUES LIÉS À L'ENVIRONNEMENT MACROÉCONOMIQUE ET DE MARCHÉ

Des conditions macro économiques et de marché difficiles ont eu et pourraient continuer à avoir un effet défavorable significatif sur les conditions dans lesquelles évoluent les établissements financiers et en conséquence sur la situation financière, les résultats et le coût du risque de la Banque.

Les métiers de la Banque, établissement financier d'envergure mondiale, sont très sensibles à l'évolution des marchés financiers et à l'environnement économique en Europe, aux États-Unis et dans le reste du monde. Au cours des dernières années, la Banque a été confrontée et pourrait être confrontée à nouveau à des dégradations significatives des conditions de marché et de l'environnement économique, qui pourraient résulter notamment de crises affectant la dette souveraine, les marchés de capitaux, le crédit ou la liquidité, de récessions régionales ou globales, de fortes fluctuations du prix des matières premières, des taux de change, des taux d'intérêt, de la volatilité des instruments financiers dérivés, de l'inflation ou de la déflation, de restructurations ou défauts, de dégradation de la notation des dettes de sociétés ou d'États, ou encore d'événements politiques et géopolitiques défavorables (tels que des catastrophes naturelles, pandémies, tensions géopolitiques, actes terroristes, troubles sociaux ou conflits armés). De telles perturbations, qui peuvent intervenir soudainement et dont les effets peuvent ne pas pouvoir être entièrement couverts, pourraient affecter de manière ponctuelle ou durable les conditions dans lesquelles évoluent les établissements financiers et avoir un effet défavorable significatif sur la situation financière, les résultats et le coût du risque de la Banque.

En 2015, il est probable que les conditions macro économiques soient affectées par plusieurs risques spécifiques, notamment des tensions géopolitiques et la volatilité des marchés financiers dans un contexte de croissance faible dans la zone euro. Les mesures prises, ou qui pourraient être prises, par les banques centrales pour stimuler la croissance et éviter la déflation, y compris les mesures d'assouplissement quantitatif (quantitative easing) annoncées par la Banque Centrale Européenne le

22 janvier 2015, pourraient avoir un effet négatif sur l'industrie bancaire en introduisant potentiellement des pressions sur les marges, sans pour autant se traduire par une croissance du volume des prêts.

Par ailleurs, une résurgence d'une crise de la dette souveraine en Europe, et notamment en Grèce à la suite des élections de fin janvier 2015, ne peut être écartée. Les marchés européens ont connu ces dernières années des perturbations importantes liées aux incertitudes pesant sur la capacité de certains pays de la zone euro à refinancer leur dette. Ces perturbations ont contribué pendant certaines périodes de ces dernières années à la contraction des marchés du crédit, à l'augmentation de la volatilité du taux de change de l'euro contre les autres devises significatives, et ont affecté les indices des marchés d'actions et créé de l'incertitude sur les perspectives économiques de certains États de l'Union européenne ainsi que sur la qualité des prêts bancaires aux emprunteurs souverains de ces États. La Banque détient et peut à l'avenir être amenée à détenir d'importants portefeuilles de titres de dette émis par certains des États les plus touchés par la crise de ces dernières années et a consenti des crédits et pourrait à l'avenir consentir des crédits, de montants significatifs, à des emprunteurs de ces États. Par ailleurs, la Banque intervient sur le marché interbancaire, ce qui l'expose indirectement aux risques liés à la dette souveraine détenue par d'autres institutions financières. De manière plus générale, la crise de la dette souveraine a indirectement affecté et pourrait dans le futur affecter à nouveau, les marchés financiers, l'économie européenne et mondiale et de manière plus générale l'environnement dans lequel évolue la Banque.

Si les conditions économiques en Europe ou ailleurs dans le monde se détérioraient, à la suite notamment d'une résurgence de la crise de la dette souveraine (tel un défaut au titre d'une dette souveraine ou la sortie d'un pays de la zone euro), la Banque pourrait être contrainte de constater des provisions sur ses titres de dettes souveraines ou des pertes à la suite de cessions de ces titres. Les perturbations politiques et financières consécutives à une telle aggravation pourraient par ailleurs affecter défavorablement la solvabilité des clients et des contreparties financières de la Banque, les paramètres de marché tels que les taux d'intérêt, les taux de change et les indices boursiers, ainsi que la liquidité de la Banque et sa capacité à se financer dans des conditions acceptables.

L'accès de la Banque au financement et les coûts de ce financement pourraient être affectés de manière défavorable en cas de résurgence de la crise de la dette souveraine, de détérioration des conditions économiques, de dégradation de notation, d'accroissement des spreads de crédit des États ou d'autres facteurs.

La crise de la dette souveraine qui a affecté les États de l'Union européenne au cours des dernières années ainsi que l'environnement macroéconomique global ont conduit de façon ponctuelle à une restriction de l'accès au financement des banques européennes et une dégradation des conditions de ce financement, en raison de plusieurs facteurs, notamment : l'augmentation significative du risque de crédit perçu des banques, liée en particulier à leur exposition à la dette souveraine ; la dégradation de la notation affectant certains États et établissements financiers ; et la spéculation sur les marchés de la dette. De nombreuses banques européennes, y compris la Banque, ont dû ponctuellement faire face à un accès plus difficile aux marchés obligataires pour investisseurs institutionnels et au marché interbancaire, ainsi qu'à une augmentation générale de leur coût de financement. En conséquence, le recours par les établissements financiers aux facilités et lignes de liquidité de la Banque centrale européenne a ponctuellement augmenté de manière significative. Si les conditions défavorables du marché de la dette venaient à réapparaître à la suite d'une stagnation durable du taux de croissance, de la déflation, d'une résurgence de la crise de

Facteurs de risques liés à l'Emetteur

la dette et d'une propagation de la crise à la sphère économique dans son ensemble, ou pour des raisons liées à l'industrie financière en général ou à la Banque en particulier, l'effet sur la liquidité du secteur financier européen en général et sur la Banque en particulier, pourrait être significativement défavorable et avoir un impact négatif sur les résultats opérationnels de la Banque ainsi que sur sa situation financière.

Le coût de financement de la Banque peut être également affecté par la notation de la France ou la notation de la dette à long terme de la Banque, qui ont toutes les deux été dégradées au cours de ces dernières années.

De nouvelles dégradations de la notation de la France ou de la Banque pourraient augmenter le coût de financement de la Banque.

Pour la Banque, le coût de financement de long terme non garanti auprès d'investisseurs de marché est également directement lié à ses spreads de crédit, qui à leur tour dépendent dans une certaine mesure de ses notations de crédit. Un accroissement des spreads de crédit peut significativement augmenter le coût de financement de la Banque. Les spreads de crédit changent en permanence en fonction du marché et connaissent des évolutions imprévisibles et hautement volatiles. Les spreads de crédit sont aussi influencés par la perception que le marché a de la solvabilité de la Banque.

Toute variation significative des taux d'intérêt est susceptible de peser sur les revenus ou la rentabilité de la Banque.

Le montant des revenus nets d'intérêts encaissés par la Banque sur une période donnée influe de manière significative sur les revenus et la rentabilité de cette période. Les taux d'intérêt sont affectés par de nombreux facteurs sur lesquels la Banque n'a aucune emprise, tels que le niveau de l'inflation et les politiques monétaires des États et certaines décisions concernant des taux réglementés (par exemple Livret A ou Plan d'Épargne Logement en France). L'évolution des taux d'intérêt du marché peut affecter différemment les taux d'intérêt appliqués aux actifs porteurs d'intérêt et les taux d'intérêt payés sur la dette. Toute évolution défavorable de la courbe des taux peut diminuer les revenus nets d'intérêts des activités de prêt. En outre, une augmentation des taux d'intérêt sur les financements à court terme de la Banque et le non-adossement des échéances sont susceptibles de peser sur sa rentabilité.

La solidité financière et le comportement des autres institutions financières et acteurs du marché pourraient avoir un effet défavorable sur la Banque.

La capacité de la Banque à effectuer des opérations de financement ou d'investissement ou à conclure des transactions portant sur des produits dérivés pourrait être affectée par la solidité financière des autres institutions financières et acteurs du marché. Les établissements financiers sont étroitement interconnectés, en raison notamment de leurs activités de négoce, de compensation, de contrepartie et de financement.

Par conséquent, la défaillance d'un ou plusieurs établissements financiers, voire de simples rumeurs ou interrogations concernant un ou plusieurs établissements financiers ou l'industrie financière de manière plus générale, ont pu conduire à une contraction généralisée de la liquidité sur le marché et pourraient à l'avenir conduire à des pertes ou défaillances supplémentaires. La Banque est exposée, de manière directe et indirecte, à de nombreuses contreparties financières telles que des prestataires de services d'investissement, des banques commerciales ou d'investissement, des fonds communs de placement, des fonds alternatifs, ainsi que d'autres clients institutionnels, avec lesquels elle conclut de manière habituelle des transactions. Un grand nombre de ces transactions exposent la Banque à un risque d'insolvabilité si un ensemble de contreparties ou de clients de la Banque venait à manquer à ses engagements. Ce risque serait exacerbé si les actifs détenus en garantie par la Banque ne pouvaient pas être cédés ou si leur prix ne permettait pas de couvrir l'intégralité de l'exposition de la Banque au titre des prêts ou produits dérivés en défaut.

En outre, les fraudes ou malversations commises par les acteurs du secteur financier peuvent avoir un effet significatif défavorable sur les institutions financières en raison notamment des interconnexions entre les institutions opérant sur les marchés financiers. La fraude commise par Bernard Madoff révélée en 2008, qui a conduit un certain nombre d'institutions financières, dont la Banque, à annoncer des pertes ou des expositions significatives, en est un exemple. Des pertes supplémentaires potentiellement significatives pourraient être constatées dans le cadre de contentieux divers, des actions intentées dans le cadre de la liquidation de Bernard Madoff Investment Services (BMIS), dont plusieurs sont en cours à l'encontre de la Banque, ou d'autres actions potentielles ayant trait aux investissements réalisés directement ou indirectement par des contreparties ou clients dans BMIS ou d'autres entités contrôlées par Bernard Madoff, ou à la réception de produits d'investissements de BMIS.

Les pertes pouvant résulter des risques susmentionnés pourraient peser de manière significative sur les résultats de la Banque.

Les fluctuations de marché et la volatilité exposent la Banque au risque de pertes substantielles dans le cadre de ses activités de marchés et d'investissements.

À des fins de négoce ou d'investissement, la Banque prend des positions sur les marchés de dette, de devises, de matières premières et d'actions, ainsi que sur des actions non cotées, des actifs immobiliers et d'autres types d'actifs, notamment via des contrats de produits dérivés. Une volatilité extrême de ces marchés, c'est-à-dire

Facteurs de risques liés à l'Emetteur

l'amplitude des variations de prix sur une période et un marché donnés, indépendamment du niveau de ce marché, pourrait avoir une incidence défavorable sur ces positions comme cela s'est produit au plus fort de la crise financière des années 2008-2009. La volatilité, si elle s'avérait insuffisante ou excessive par rapport aux anticipations de la Banque, pourrait également engendrer des pertes sur de nombreux autres produits utilisés par la Banque, tels que les swaps, les contrats à terme, les options et les produits structurés.

Dans la mesure où la Banque détiendrait des actifs, ou des positions nettes acheteuses, sur l'un de ces marchés, tout repli de celui-ci pourrait occasionner des pertes liées à la dépréciation de ces positions. À l'inverse, si la Banque avait vendu des actifs à découvert ou détenait des positions nettes vendeuses sur l'un de ces marchés, tout rebond de celui-ci pourrait, malgré les limites de risque et les systèmes de contrôle existants, exposer la Banque à des pertes potentiellement très importantes dans la mesure où elle devra couvrir ses positions à découvert dans un marché haussier.

De manière occasionnelle, la Banque pourrait constituer une position acheteuse sur un actif et une position vendeuse sur un autre actif, pour couvrir des opérations avec la clientèle et/ou dans l'espoir de tirer avantage de la variation de la valeur relative de ces actifs. Si toutefois ces valeurs relatives évoluaient dans un sens ou d'une manière contraire aux anticipations de la Banque, ou de telle manière que la Banque ne soit pas couverte, cette stratégie pourrait exposer la Banque à des pertes.

Dans la mesure où elles seraient substantielles, ces pertes pourraient obérer les résultats et la situation financière de la Banque.

Les revenus tirés des activités de courtage et des activités générant des commissions sont potentiellement vulnérables à une baisse des marchés.

Les conditions économiques et financières affectent le nombre et la taille d'opérations de marché de capitaux dans lesquelles la Banque intervient comme garant ou conseil financier ou au titre d'autres services de financement et d'investissement. Les revenus de la Banque, basés notamment sur les frais de transaction rémunérant ces services, sont directement liés au nombre et à la taille des opérations dans le cadre desquelles la Banque intervient, et sont donc susceptibles d'être affectés de manière significative en conséquence de tendances économiques ou financières défavorables à ses clients et aux activités de financement et d'investissement. Par ailleurs, les commissions de gestion que la Banque facture à ses clients étant généralement calculées sur la valeur ou la performance des portefeuilles, toute baisse des marchés qui aurait pour conséquence de diminuer la valeur de ces portefeuilles ou d'augmenter le montant des rachats, réduirait les revenus afférents aux activités de gestion d'actifs, de dérivés d'actions et de Banque Privée.

Indépendamment de l'évolution du marché, toute sous-performance des organismes de placement collectif de la Banque peut avoir pour conséquence une accélération des rachats et une diminution des souscriptions avec, en corollaire, une contraction des revenus afférents à l'activité de gestion.

Lors des replis des marchés financiers intervenus au cours des dernières années (et plus particulièrement sur la période 2008/2009), la Banque a été confrontée à ce type de situation, ce qui a eu pour conséquence une baisse de revenus dans les secteurs d'activité concernés. La Banque pourrait être confrontée à des situations similaires lors de futurs ralentissements des marchés financiers qui peuvent survenir brutalement et de manière répétée.

Une baisse prolongée des marchés peut réduire la liquidité et rendre plus difficile la cession d'actifs. Une telle situation pourrait engendrer des pertes significatives.

Dans certains des métiers de la Banque, des fluctuations prolongées des marchés, en particulier une baisse prolongée du prix des actifs, pourraient peser sur le niveau d'activité ou réduire la liquidité sur le marché concerné. Cette situation exposerait la Banque à des pertes significatives si celle-ci n'est pas en mesure de solder rapidement ses positions éventuellement perdantes. Cela est particulièrement vrai des actifs qui sont intrinsèquement peu liquides. Certains actifs qui ne sont pas négociés sur une Bourse de valeurs ou sur un marché réglementé, tels que certains produits dérivés négociés entre institutions financières, sont généralement valorisés à l'aide de modèles plutôt que sur la base de cours de marché. Compte tenu de la difficulté de suivre l'évolution du prix de ces actifs, la Banque pourrait subir des pertes significatives qu'elle n'avait pas prévues.

RISQUES LIÉS À LA RÉGLEMENTATION

Des mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter de manière substantielle la Banque ainsi que l'environnement financier et économique dans lequel elle opère.

Des mesures législatives ou réglementaires sont entrées en vigueur ou ont été proposées récemment, notamment en France, en Europe et aux États-Unis, en vue d'introduire un certain nombre de changements, dont certains permanents, dans l'environnement financier. Ces nouvelles mesures ont entraîné une mutation substantielle de l'environnement dans lequel la Banque et d'autres institutions financières évoluent. Parmi les nouvelles mesures qui ont été ou pourraient être adoptées figurent : l'augmentation des ratios prudentiels de solvabilité et de liquidité (en particulier pour les grands groupes bancaires tels que la Banque), la taxation des opérations financières, la limitation

Facteurs de risques liés à l'Emetteur

et l'imposition accrue des rémunérations de certains salariés au-delà de certains niveaux, des restrictions ou interdictions visant l'exercice par les banques commerciales de certaines activités considérées comme spéculatives qui devront être exercées au sein de filiales dédiées (en particulier les opérations pour compte propre), l'interdiction ou des limitations visant certains types de produits financiers ou d'activités, le renforcement des exigences de contrôle interne et de transparence quant à certaines activités, le renforcement des exigences en matière de règles de gouvernance et de bonne conduite, le renforcement des règles en matière d'abus de marché, l'introduction de nouvelles règles pour améliorer la transparence et l'efficacité des marchés financiers et notamment réguler les transactions à haute fréquence, la régulation plus stricte de certains types de produits financiers, notamment l'obligation de déclarer les opérations sur produits dérivés et de procéder à la compensation des produits dérivés de gré à gré et/ou de limiter les risques y afférents, ainsi que le renforcement des pouvoirs des autorités régulatrices et la création de nouvelles autorités. Un nombre significatif de ces mesures a été adopté et est d'ores et déjà applicable à la Banque.

Au cours des années 2013 et 2014, la France a modifié de manière significative le cadre législatif et réglementaire applicable aux établissements bancaires. La loi bancaire française du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires et ses décrets et arrêtés d'application ont précisé la séparation obligatoire des opérations de financement de l'économie des opérations dites « spéculatives » qui devront désormais être exercées par des filiales séparées du reste du Groupe et soumises à des exigences prudentielles et de se financer de manière autonome à partir du 1er juillet 2015. Cette loi bancaire a également introduit un mécanisme de prévention et de résolution des crises bancaires désormais placé sous la supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (« ACPR ») dont les pouvoirs ont été étendus ; en cas de défaillance, la loi prévoit des mécanismes tels que le pouvoir d'imposer aux banques des changements structurels, l'émission de nouveaux titres, l'annulation de certains titres de capital ou de dette subordonnée ou la conversion de dette subordonnée en capital, l'intervention du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

L'ordonnance du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière prévoit quant à elle notamment le renforcement des règles en matière de gouvernance au sein des établissements bancaires, un régime de sanctions renforcé et harmonisé au niveau européen, une extension du champ de la surveillance prudentielle avec notamment des exigences supplémentaires en matière de fonds propres, une harmonisation des règles relatives à l'agrément des établissements de crédit au sein de l'Union européenne, et une mise à jour des règles relatives à la surveillance consolidée et à l'échange d'informations. La transposition en droit français de la Directive sur le Redressement et la Résolution des Banques du 15 mai 2014 (« DRRB »), prévue dans le courant de l'année 2015, donnera lieu à une modification du régime français de résolution et à un renforcement des pouvoirs de prévention et de résolution des crises bancaires visant à faire en sorte que les pertes soient supportées en priorité par les créanciers et actionnaires des banques (mécanismes dits de write-down et bail-in).

Au niveau européen, plusieurs dispositions de la Directive et du Règlement sur les fonds propres réglementaires dits « CRD4/CRR » du 26 juin 2013 sont devenues applicables au 1er janvier 2014. De nombreux actes délégués et actes d'exécution prévus par la Directive et le Règlement CRD4/CRR ont, à ce titre, été adoptés en 2014. Les exigences en matière de ratios prudentiels de l'Autorité Bancaire Européenne et la désignation de la Banque comme une institution financière d'importance systémique par le Conseil de stabilité financière ont accru les exigences en matière de fonds propres réglementaires de la Banque et pourraient avoir pour effet de restreindre sa capacité à octroyer des crédits ou à détenir des actifs notamment de maturité longue. En 2011-2012, la Banque a mis en œuvre un plan d'adaptation visant à se conformer à ces exigences, notamment la réduction de son bilan et le renforcement de ses fonds propres réglementaires. En outre, en novembre 2014, le Conseil de stabilité financière a lancé une consultation sur un standard international commun de capacité d'absorption des pertes (total loss-absorbing capacity, TLAC) pour les établissements bancaires d'importance systémique. La mise en conformité et le respect de nouvelles réglementations de ce type qui pourraient être adoptées à l'avenir, pourraient amener la Banque à prendre des mesures supplémentaires (y compris de nouvelles émissions de dette) qui pourraient peser sur sa rentabilité et avoir un effet défavorable sur sa situation financière et ses résultats. Par ailleurs, la proposition de Règlement du Parlement Européen et du Conseil du 29 janvier 2014 relatif à des mesures structurelles améliorant la résilience des établissements de crédit de l'UE prévoit notamment l'interdiction pour certaines grandes banques de l'Union européenne de réaliser certaines opérations de négociation pour compte propre ainsi que la filialisation de certaines activités de négociation à haut risque.

Concernant « l'union bancaire » européenne, l'Union européenne a adopté en octobre 2013 un Mécanisme de Surveillance Unique (« MSU ») placé sous le contrôle de la Banque Centrale Européenne. Ainsi, depuis novembre 2014 et l'ordonnance du 6 novembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au mécanisme de surveillance unique des établissements de crédit, la Banque, ainsi que les autres institutions de taille significative de la zone euro, sont désormais placées sous la supervision directe de la Banque Centrale Européenne. Il n'est pas encore possible d'évaluer l'éventuel impact de ces mesures sur la Banque, et le cas échéant, son étendue. Cependant, l'incertitude sur l'application d'un certain nombre de mesures par la Banque Centrale Européenne et la mise en œuvre de mesures supplémentaires peut engendrer des incertitudes et un risque de non-conformité et de manière générale, les coûts engendrés par la mise en place du MSU pourrait avoir un impact négatif sur les résultats opérationnels de la Banque ainsi que sur sa situation financière. Par ailleurs, dans le cadre des nouvelles prérogatives de régulateur conférées à la Banque Centrale Européenne, cette dernière a mené une revue des bilans et

Facteurs de risques liés à l'Emetteur

a réalisé des tests de résistance des principales banques européennes, dont la Banque. Les résultats de cette revue ont été publiés en octobre 2014 ; même si la Banque a réussi ces tests et que la solidité de son bilan et la qualité de ses actifs ont été confirmés, il est possible que les revues à venir de la Banque Centrale Européenne, notamment lors de prochaines séries de stress tests, donnent lieu à des recommandations ou des actions correctives concernant la Banque. Outre le MSU, le Parlement Européen a adopté, le 15 avril 2014, la DRRB qui renforce les pouvoirs de prévention et de résolution des crises bancaires afin que les pertes soient supportées en priorité par les créanciers et actionnaires des banques et prévoit la mise en place de fonds nationaux de résolution, du 1er janvier 2015 au 1er janvier 2016. Le 14 juillet 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté un règlement instaurant le Mécanisme de Résolution Unique (« MRU ») qui institue le Conseil de Résolution Unique (« CRU ») en tant qu'autorité de mise en oeuvre du Mécanisme de Résolution Unique et le Fonds de Résolution Unique (« FRU ») financé par les banques à l'échelle nationale. Le MRU sera applicable à compter du 1er janvier 2016.

Conformément au MRU, le 8 octobre 2014, la Commission européenne a adopté le Règlement délégué sur le système provisoire d'acomptes sur les contributions visant à couvrir les dépenses administratives du Conseil de Résolution Unique au cours de la période provisoire. Le 19 décembre 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté la proposition de Règlement d'exécution du Conseil fixant les contributions des banques au Fonds de Résolution Unique prévoyant des contributions annuelles au FRU effectuées par les banques et calculées proportionnellement au montant de leurs passifs, hors fonds propres et dépôts couverts, et adaptées en fonction de leurs profils de risque. Après le 1er janvier 2016, le FRU remplacera les fonds nationaux de résolution mis en place en application de la DRRB. En conséquence, la contribution de la Banque au FRU sera significative et aboutira à une augmentation des frais et par conséquent aura un impact négatif sur les résultats opérationnels de la Banque. Enfin, la Directive du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts renforçant la protection des dépôts des citoyens en cas de faillite bancaire a été adoptée par le Parlement Européen le 15 avril 2014.

Aux États-Unis, la réglementation bancaire a été substantiellement modifiée et étendue à la suite de la crise financière, en particulier récemment. Ainsi, le 22 octobre 2014, le règlement final concernant la rétention du risque de crédit (« final US credit risk retention rule ») a été adopté ce qui obligera, les sponsors de titres adossés à des actifs (« assets backed securities », ABS) à conserver au moins 5 % du risque crédit des actifs constituant le collatéral des titres émis. Par ailleurs, le règlement final de la Réserve Fédérale des États-Unis imposant des règles prudentielles accrues pour les opérations américaines des banques étrangères de taille importante imposera à la Banque la création avant le 1er juillet 2016 d'une nouvelle société holding intermédiaire regroupant les filiales de la Banque aux États-Unis qui devra respecter des exigences de fonds propres en fonction des risques et du levier, des exigences de liquidité, des exigences résultant des tests de résistance réglementaires, et des exigences en matière d'évaluation des besoins de fonds propres ainsi que d'autres éléments prudeniels, sur base individuelle. Enfin, la « Règle Volcker », adoptée par les autorités de régulation américaines en décembre 2013, restreint la possibilité des entités bancaires américaines et étrangères de conduire des opérations pour compte propre ainsi que des investissements dans le capital investissement (private equity) et les hedge funds. À ce jour, il est prévu que les banques se conforment aux exigences de la Règle Volcker avant le 21 juillet 2015 mais la Réserve Fédérale des États-Unis a indiqué que pour les investissements réalisés en capital investissement ou dans les hedge funds avant 2014, la date butoir de mise en conformité serait reportée au 21 juillet 2017.

Certaines mesures législatives et réglementaires sont encore au stade de proposition ou sont encore en cours de discussion. Une fois adoptées au niveau européen, le cas échéant, ces mesures devront dans certains cas faire l'objet de mesures de mise en oeuvre et être adaptées au cadre législatif et/ou réglementaire de chaque État par les législateurs et régulateurs nationaux. En conséquence, il est impossible de prévoir précisément quelles mesures additionnelles seront adoptées, quel sera leur contenu exact et quel impact elles auront sur la Banque. Toutes ces mesures, qu'elles soient déjà adoptées ou en cours d'adoption, pourraient réduire la capacité de la Banque à allouer et affecter ses ressources de capital et de financement, limiter sa capacité à diversifier les risques, et augmenter le coût du financement, ce qui pourrait de ce fait avoir un effet défavorable sur les opérations, la situation financière et les résultats de la Banque. En sus des effets mentionnés ci-dessus, certaines mesures pourraient, selon la nature et l'étendue des dispositions qui seront finalement adoptées, affecter la capacité de la Banque à exercer certaines activités, imposer des limitations à l'exercice de certaines activités, affecter sa capacité à attirer ou à retenir des talents (plus particulièrement dans ses activités de banque d'investissement et de financement notamment en raison des mesures législatives et réglementaires adoptées ou en cours d'adoption relatives à l'encadrement des rémunérations dans l'industrie bancaire) et affecter de manière plus générale sa compétitivité et sa rentabilité, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur ses activités, sa situation financière et ses résultats.

La Banque est soumise à une réglementation importante et fluctuante dans les juridictions où elle exerce ses activités.

La Banque est exposée à des changements législatifs ou réglementaires dans l'ensemble des pays dans lesquels elle exerce ses activités, concernant, entre autres :

- les politiques monétaires, de liquidité et de taux d'intérêt et autres politiques des banques centrales et des autorités de régulation ;
- l'évolution générale des politiques gouvernementales ou réglementaires susceptibles d'influer sensiblement sur les décisions des investisseurs en particulier sur les marchés où le Groupe est présent ;

Facteurs de risques liés à l'Emetteur

- l'évolution générale des exigences réglementaires applicables au secteur financier, notamment des règles prudentielles en matière de gouvernance, de rémunérations, d'adéquation des fonds propres et de liquidité et de restrictions des activités considérées comme spéculatives ;
- l'évolution générale des réglementations applicables aux valeurs mobilières, ainsi que les règles relatives à l'information financière et aux abus de marché ;
- l'évolution de la législation fiscale ou des modalités de sa mise en oeuvre ;
- l'évolution des normes comptables ;
- l'évolution des règles et procédures relatives au contrôle interne, à la gestion des risques et à la conformité ;
- l'expropriation, la nationalisation, la confiscation d'actifs et l'évolution de la législation relative au droit de propriété des étrangers.

Ces changements, dont l'ampleur et la portée sont largement imprévisibles, pourraient avoir des conséquences significatives pour la Banque, et avoir un effet défavorable sur ses activités, sa situation financière et ses résultats.

En cas de non-conformité avec les lois et règlements applicables, la Banque peut être exposée à des amendes significatives et d'autres sanctions administratives et pénales.

La Banque est exposée au risque de non-conformité, c'est-à-dire notamment à l'incapacité à respecter intégralement la législation, la réglementation, les codes de bonne conduite, les normes professionnelles ou les recommandations applicables au secteur financier. L'adoption par différents pays d'exigences légales ou réglementaires, multiples et parfois divergentes, exacerbe ce risque. Outre le préjudice porté à sa réputation et l'éventuel déclenchement d'actions civiles (y compris les actions de groupe introduites en France en 2014), le non-respect de ces textes exposerait la Banque à des contentieux et des amendes et frais significatifs (y compris des amendes et des frais qui excéderaient les montants provisionnés), à des avertissements des autorités, à des suspensions d'activité, voire dans des cas extrêmes, au retrait de l'agrément par les autorités. Ce risque est encore renforcé par l'accroissement constant du niveau de contrôle par les autorités compétentes.

À cet égard, le 30 juin 2014, la Banque a conclu une série d'accords avec – et a été soumise à des décisions prises par – des agences gouvernementales fédérales américaines et de l'État de New York ainsi que différentes autorités de supervision, parmi lesquelles le US Department of Justice, le District Attorney du comté de New York, le US Attorney's Office pour le district sud de New York, le Conseil des Gouverneurs de la Réserve fédérale américaine, l'Office of Foreign Assets Control du Département du Trésor américain et le Département des Services financiers de l'État de New York, et ce, afin de mettre un terme aux enquêtes menées pour avoir enfreint des lois et réglementations des États-Unis relatives à des sanctions économiques. Les amendes et pénalités imposées à la Banque dans le cadre de ce règlement global, incluent notamment le paiement d'une amende s'élevant au total à 8,97 milliards de dollars (6,6 milliards d'euros), la reconnaissance de responsabilité (guilty plea) de BNP Paribas SA, la société mère du Groupe BNP Paribas, pour avoir enfreint la loi pénale fédérale (« conspiracy to violate the Trading with the Enemy Act and the International Emergency Economic Powers Act ») et la loi pénale de l'État de New York (« conspiracy and falsifying business records »), ainsi que la suspension, pour la succursale de New York de BNP Paribas, (a) de certaines opérations directes de compensation en dollars US pour une période d'un an (2015), portant principalement sur le périmètre de l'activité de financement du négoce international de matières premières, pour la partie pétrole et gaz, dans certaines implantations, et (b) de l'activité de compensation en dollars exercée en tant que banque correspondante pour des banques tierces à New York et Londres pour une période de deux ans. À la suite de ces accords, la Banque continue de faire l'objet d'un contrôle accru par les autorités de tutelle, (y compris par le biais de la présence au sein de la Banque d'un consultant indépendant), qui surveillent le respect par la Banque des mesures correctives décidées en accord avec elles.

La Banque a par ailleurs reçu des demandes de renseignements de la part de certaines autorités de régulation dans le monde qui enquêtent actuellement sur le marché des changes. La Banque coopère à ces enquêtes, y compris en conduisant une enquête interne sur les opérations de change. Une action collective (consolidated putative class action) devant l'United States District Court du district sud de New York, relative à la présumée manipulation des taux de change, a été engagée à l'encontre de la Banque sur le fondement des dispositions du droit de la concurrence américain. Bien que certaines autorités aient indiqué avoir terminé leur enquête en ce qui concerne la Banque sans prendre de mesures à son encontre, il est trop tôt pour préjuger de l'issue de ces affaires, notamment des éventuelles amendes infligées par les autorités gouvernementales ou encore du montant des dommages-intérêts pouvant résulter des litiges. À cet égard, un certain nombre d'autres institutions financières sont également actuellement sous le coup d'enquêtes et certaines d'entre elles ont conclu des transactions avec des autorités en 2014. Par conséquent, ces enquêtes et contentieux peuvent exposer la Banque à des dommages-intérêts et des coûts substantiels liés à sa défense, en plus d'éventuelles sanctions pénales et civiles, et pourraient donc avoir un effet négatif significatif sur les résultats d'exploitation de la Banque, sa situation financière ou sa réputation.

RISQUES PROPRES À LA BANQUE, À SA STRATÉGIE, À SA GESTION ET À SES OPÉRATIONS

Risques liés à la mise en oeuvre du Plan Stratégique de la Banque.

Facteurs de risques liés à l'Emetteur

La Banque a communiqué un certain nombre d'objectifs stratégiques, notamment dans un plan pour la période 2014-2016 présenté en mars 2014 (le « Plan Stratégique »). Le Plan Stratégique prévoit un certain nombre d'initiatives, notamment la simplification de l'organisation de la Banque et des opérations, la poursuite de l'amélioration de l'efficacité opérationnelle, l'adaptation de certaines activités à leur environnement économique et réglementaire et la mise en oeuvre réussie d'initiatives de développement.

Le Plan Stratégique inclut également un certain nombre d'objectifs financiers dont, entre autres, des objectifs relatifs au produit net bancaire, aux frais de gestion, aux résultats et aux ratios de solvabilité.

Ces objectifs financiers ont été initialement préparés pour les besoins de la planification interne et de l'allocation des ressources et sont fondés sur plusieurs hypothèses relatives à l'activité et aux conditions économiques.

La Banque a donné un certain nombre d'informations relatives au déroulement du plan le 5 février 2015. Les résultats réalisés de la Banque sont susceptibles de différer significativement de ces objectifs pour diverses raisons, y compris en cas de réalisation d'un ou de plusieurs des facteurs de risque décrits dans la présente section.

La Banque pourrait connaître des difficultés relatives à l'intégration des sociétés acquises et pourrait ne pas réaliser les bénéfices attendus de ses acquisitions.

La Banque procède régulièrement à des acquisitions de sociétés. L'intégration opérationnelle d'activités acquises est un processus long et complexe. Une intégration réussie ainsi que la réalisation de synergies nécessitent, entre autres, une coordination satisfaisante des efforts du développement de l'activité et du marketing, le maintien du personnel de direction clé, des politiques d'embauche et de formation efficaces ainsi que l'adaptation des systèmes d'information et des systèmes informatiques. Toute difficulté rencontrée au cours du processus de regroupement des activités est susceptible d'engendrer une augmentation des coûts d'intégration ainsi que des économies ou bénéfices plus faibles qu'anticipés. De ce fait, il ne peut y avoir de garantie quant à l'étendue des synergies réalisées ni quant à leur date de réalisation. De plus, le processus d'intégration des activités opérationnelles existantes de la Banque avec les activités opérationnelles acquises pourrait perturber les activités d'une ou plusieurs de leurs branches et détourner l'attention de la Direction sur d'autres aspects des activités opérationnelles de la Banque, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur les activités et résultats de la Banque. Par ailleurs, dans certains cas, des litiges relatifs aux opérations de croissance externe peuvent avoir un impact défavorable sur les processus d'intégration ou avoir d'autres conséquences adverses, notamment sur le plan financier.

Bien que la Banque procède généralement à une analyse approfondie des sociétés qu'elle envisage d'acquérir, il n'est souvent pas possible de conduire un examen exhaustif de celles-ci. La Banque peut voir augmenter son exposition aux actifs de mauvaise qualité et encourir un coût du risque plus élevé à la suite de ses opérations de croissance externe, en particulier dans les cas où elle n'a pas pu mener un exercice de due diligence approfondi préalablement à l'acquisition.

Une intensification de la concurrence, par des acteurs bancaires et non bancaires, pourrait peser sur ses revenus et sa rentabilité.

Les principaux pôles d'activité de la Banque sont tous confrontés à une vive concurrence, que ce soit en France ou dans d'autres parties du monde où elle est solidement implantée, notamment l'Europe et les États-Unis.

La concurrence dans l'industrie bancaire pourrait s'intensifier du fait du mouvement de concentration des services financiers, qui s'est accéléré pendant la crise financière récente ou du fait de l'entrée de nouveaux acteurs dans le domaine des services de paiements et de financement ou du développement du financement participatif (crowdfunding). En particulier, de nouveaux concurrents, soumis à une réglementation plus souple ou à des exigences moins fortes en matière de ratios prudentiels, et de ce fait plus compétitifs, pourraient faire leur entrée sur le marché (shadow banking). Si la Banque ne parvenait pas à préserver sa compétitivité en France ou sur ses autres grands marchés en proposant une palette de produits et de services attractive et rentable, elle pourrait perdre des parts de marché dans certains métiers importants, ou subir des pertes dans toutes ou certaines de ses activités. Par ailleurs, tout ralentissement des économies de ses marchés principaux est susceptible d'accroître la pression concurrentielle, avec à la clé une intensification de la pression sur les prix et une contraction du volume d'activité de la Banque et de ses concurrents. Il est également possible que la présence sur le marché mondial d'institutions financières nationalisées ou d'institutions financières bénéficiant de garanties étatiques ou d'avantages similaires résultant de la crise financière de 2008/2009 ou que l'application d'exigences renforcées aux établissements financiers de taille significative ou d'importance systémique (notamment en matière de capital réglementaire et de limitations d'activité), engendrent des distorsions de concurrence préjudiciables aux intérêts des plus grandes institutions du secteur privé, telles que la Banque.

Toute augmentation substantielle des provisions ou tout engagement insuffisamment provisionné peut peser sur les résultats et sur la situation financière de la Banque.

Dans le cadre de ses activités de prêt, la Banque constitue régulièrement des provisions pour créances douteuses, qui sont comptabilisées au compte de résultat à la rubrique coût du risque. Le niveau global des provisions de la Banque est établi en fonction de l'historique des pertes, du volume et du type de prêts consentis, des normes sectorielles, des arriérés de prêts, des conditions économiques et d'autres facteurs liés au taux de recouvrement de divers prêts. La

Facteurs de risques liés à l'Emetteur

Banque s'efforce de constituer des provisions adaptées. Pour autant, elle pourrait être amenée, à l'avenir, à augmenter de manière significative les provisions pour créances douteuses en réponse à une détérioration des conditions économiques ou à d'autres facteurs. L'augmentation significative des provisions pour créances douteuses, la modification substantielle du risque de pertes, tel qu'estimé, inhérent au portefeuille de prêts non douteux ou encore la réalisation de pertes supérieures aux montants spécifiquement provisionnés, seraient susceptibles de peser sur les résultats de la Banque et sur sa situation financière.

La Banque constitue également des provisions pour risques et charges qui incluent notamment les provisions pour litiges. Toute perte liée à un risque non encore provisionné ou dépassant le niveau de provisions déjà comptabilisé pourrait affecter défavorablement les résultats ou la situation financière de la Banque.

Malgré les politiques, procédures et méthodes de gestion du risque mises en oeuvre, la Banque peut être exposée à des risques non identifiés ou imprévus, susceptibles d'occasionner des pertes significatives.

La Banque a investi des ressources substantielles pour élaborer des politiques, procédures et méthodes de gestion du risque et entend poursuivre ses efforts en la matière. Pour autant, les techniques et stratégies utilisées ne permettent pas de garantir une diminution effective du risque dans tous les environnements économiques et de marché.

Ces techniques et stratégies pourraient également s'avérer inopérantes face à certains risques, en particulier ceux que la Banque n'aurait pas préalablement identifiés ou anticipés. La Banque pourrait avoir des difficultés à évaluer la solvabilité de ses clients ou la valeur de ses actifs si, en raison des perturbations sur les marchés telles que celles qui ont prévalu ces dernières années, les modèles et les approches utilisés ne permettaient plus d'anticiper les comportements, les évaluations, les hypothèses et les estimations futures. Certains des indicateurs et outils qualitatifs que la Banque utilise pour gérer le risque s'appuient sur des observations du comportement passé du marché. Pour quantifier son exposition au risque, la Banque procède ensuite à une analyse, généralement statistique, de ces observations. Les procédures utilisées par la Banque pour évaluer les pertes liées à son exposition au risque de crédit ou la valeur de certains actifs sont fondées sur des analyses complexes et subjectives qui reposent notamment sur des prévisions concernant les conditions économiques et l'impact de ces conditions sur la capacité de remboursement des emprunteurs et la valeur des actifs.

En période de perturbation sur les marchés, de telles analyses pourraient aboutir à des estimations inexactes et en conséquence mettre en cause la fiabilité de ces procédures d'évaluation. Les outils et indicateurs utilisés pourraient livrer des conclusions erronées quant à la future exposition au risque, en raison notamment de facteurs que la Banque n'aurait pas anticipés ou correctement évalués dans ses modèles statistiques, ou de la réalisation d'un événement considéré comme extrêmement improbable par les outils et les indicateurs. Cela diminuerait la capacité de la Banque à gérer ses risques. En conséquence, les pertes subies pourraient s'avérer nettement supérieures à la moyenne historique. Par ailleurs, les modèles quantitatifs de la Banque n'intègrent pas l'ensemble des risques. Certains risques font en effet l'objet d'une analyse plus qualitative qui pourrait s'avérer insuffisante et exposer ainsi la Banque à des pertes significatives et imprévues.

Les stratégies de couverture mises en place par la Banque n'écartent pas tout risque de perte.

La Banque pourrait subir des pertes si l'un des instruments ou l'une des stratégies de couverture qu'elle utilise pour couvrir les différents types de risque auxquels elle est exposée s'avérait inopérant. Nombre de ces stratégies s'appuient sur l'observation du comportement passé des marchés et l'analyse des corrélations historiques. À titre d'exemple, si la Banque détient une position longue sur un actif, elle pourra couvrir le risque en prenant une position courte sur un autre actif dont le comportement permet généralement de neutraliser toute évolution de la position longue. Il se peut cependant que cette couverture soit partielle, que ces stratégies ne couvrent pas tous les risques futurs ou qu'elles ne permettent pas une diminution effective du risque dans toutes les configurations de marché. Toute évolution inattendue du marché peut également diminuer l'efficacité de ces stratégies de couverture. En outre, la manière dont les gains et les pertes résultant de couvertures inefficaces sont comptabilisés peut accroître la volatilité des résultats publiés par la Banque.

Tout préjudice porté à la réputation de la Banque pourrait nuire à sa compétitivité.

Compte tenu du caractère hautement concurrentiel de l'industrie des services financiers, la réputation de solidité financière et d'intégrité de la Banque est capitale pour séduire et fidéliser ses clients. L'utilisation de moyens inadaptés pour promouvoir et commercialiser ses produits et services pourrait entacher la réputation de la Banque. De même, à mesure que ses portefeuilles de clientèle et d'activités s'élargissent, le fait que les procédures et les contrôles exhaustifs mis en oeuvre pour prévenir les conflits d'intérêt puissent s'avérer inopérants, ou être perçus comme tels, pourrait porter préjudice à la réputation de la Banque. Pourraient également nuire à sa réputation tout comportement inapproprié d'un employé, toute fraude ou malversation commise par des acteurs du secteur financier auxquels la Banque est exposée, toute diminution, retraitement ou correction des résultats financiers, ou toute action juridique ou réglementaire à l'issue potentiellement défavorable telle que la transaction récemment intervenue entre la Banque et les autorités américaines en raison de la violation des lois et règlements américains relatifs aux sanctions économiques. Ces risques de réputation sont aujourd'hui accrus du fait de l'utilisation croissante des réseaux sociaux par l'ensemble des acteurs de la sphère économique. Tout préjudice porté à la réputation de la

Facteurs de risques liés à l'Emetteur

Banque pourrait s'accompagner d'une perte d'activité, susceptible de peser sur ses résultats et sa situation financière.

Toute interruption ou défaillance des systèmes informatiques de la Banque peut provoquer des pertes significatives d'informations relatives aux clients, nuire à la réputation de la Banque et provoquer des pertes financières.

Comme la plupart de ses concurrents, la Banque dépend étroitement de ses systèmes de communication et d'information. Cette dépendance s'accroît depuis la généralisation des services bancaires mobiles et de banque en ligne (telle qu'illustrée par le lancement d'Hello bank! en 2014), et le développement du cloud computing. Toute panne, interruption ou défaillance de la sécurité de ces systèmes pourrait entraîner des erreurs ou des interruptions au niveau des systèmes de gestion de la clientèle, de comptabilité générale, de dépôts, de services et/ou de traitement des prêts. La Banque ne peut garantir que de telles pannes ou interruptions ne se produiront pas ou, si elles se produisent, qu'elles seront résolues de manière adéquate. Au cours des dernières années, un nombre croissant de sociétés ont fait l'objet d'intrusions ou de tentatives d'intrusion de leurs systèmes de sécurité informatique, parfois dans le cadre d'attaques complexes et hautement ciblées des réseaux informatiques.

Les techniques mises en oeuvre pour pirater, interrompre, dégrader la qualité des services fournis, dérober des données confidentielles ou saboter des systèmes informatiques se sont perfectionnées et sont en constante évolution, et il est souvent impossible de les identifier avant le lancement d'une attaque. La Banque pourrait donc ne pas être en mesure de se prémunir contre de telles techniques ou de mettre en place rapidement un système de contre-mesures approprié et efficace.

Toute panne ou interruption des services informatiques de la Banque et toute divulgation d'informations confidentielles des clients, contreparties ou salariés de la Banque (ou toutes autres personnes) qui pourrait en résulter, ou toute intrusion ou attaque contre ses systèmes et réseaux de communication, seraient susceptibles d'avoir un effet défavorable sur la réputation, les résultats et la situation financière de la Banque.

Des événements externes imprévus peuvent provoquer une interruption des activités de la Banque et entraîner des pertes substantielles ainsi que des coûts supplémentaires.

Des événements imprévus tels que des troubles politiques et sociaux, une catastrophe naturelle sérieuse, une pandémie, des attentats, des conflits armés, ou toute autre situation d'urgence, pourraient provoquer une brusque interruption des activités de la Banque et entraîner des pertes substantielles qui ne pourraient pas nécessairement être couvertes par une police d'assurance. Ces pertes pourraient concerner des biens matériels, des actifs financiers, des positions de marché ou des collaborateurs clés. De tels événements pourraient également engendrer une suspension des activités, temporaire ou de plus long terme, des coûts supplémentaires (liés notamment au déplacement du personnel concerné) et alourdir les charges de la Banque (en particulier les primes d'assurance).

Facteurs de risques liés aux Obligations

FACTEURS DE RISQUES LIES AUX OBLIGATIONS

Les paragraphes suivants présentent certains facteurs de risques liés à l'offre des Obligations dont les investisseurs potentiels doivent avoir connaissance. Avant de décider d'investir dans les Obligations, les investisseurs potentiels sont invités à examiner avec attention toute l'information contenue dans le présent Prospectus, qui inclut en particulier les facteurs de risques détaillés ci-dessous, et à consulter leurs propres conseillers financiers et juridiques sur les risques découlant d'un investissement dans les Obligations. Les développements suivants ne sont pas exhaustifs. De plus, les investisseurs doivent savoir que les risques décrits peuvent se combiner et donc être liés les uns aux autres. Les investisseurs potentiels doivent faire leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement et doivent également lire les informations détaillées figurant ailleurs dans le présent Prospectus.

- Investisseurs

L'investissement dans les Obligations implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des obligations ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations.

Les investisseurs potentiels ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus, ainsi que dans les informations qui y sont incorporées par référence et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils ont les ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition des Obligations.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature et les modalités des Obligations et des risques qui en découlent et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et de procéder à leur propre analyse (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s)) des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires relatifs à l'acquisition d'Obligations.

Les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s)) les éventuelles évolutions économiques et autres circonstances nouvelles qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Certains investisseurs potentiels sont soumis à une réglementation stricte en matière d'investissements. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si la loi les autorise à investir dans les Obligations, si l'investissement dans les Obligations est compatible avec leurs autres emprunts et si d'autres restrictions d'achat des Obligations leur sont applicables.

- Risques généraux relatifs aux Obligations

- (i) Risques relatifs aux obligations indexées*

Le rendement des Obligations est fondé sur les fluctuations de la valeur des indices EURO STOXX 50® (l'« **Indice Euro Stoxx 50®** ») et CAC 40® (l'« **Indice CAC 40®** » (un ou les « **Indice(s) (i)** »)). Les fluctuations de valeur des Indices (i) sont imprévisibles. Bien qu'il soit possible de disposer de données historiques à propos des Indices (i), la performance historique des Indices (i) ne doit pas être prise comme une indication de la performance future.

A la différence des titres de créance classiques à taux fixe ou variable, les Obligations dont les paiements sont calculés par référence aux Indices (i) ne fournissent pas aux investisseurs des paiements d'intérêts périodiques. En outre, en ce qui concerne le montant de remboursement final, le rendement effectif à échéance des Obligations peut être inférieur à celui qui serait payable sur un titre de dette classique à taux fixe ou variable. Le rendement du seul montant de remboursement final de chaque Obligation à l'échéance peut ne pas compenser le Porteur du coût d'opportunité impliqué par l'inflation et d'autres facteurs liés à l'évolution de la valeur de l'argent au fil du temps.

- (ii) Risques relatifs aux formules de calcul de taux d'intérêt et de remboursement des Obligations*

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'en raison des formules de calcul de taux d'intérêt et de remboursement des Obligations et, notamment, en raison de l'indexation des Obligations à la plus mauvaise des deux performances entre l'Indice Euro Stoxx 50® et l'Indice CAC 40®, les investisseurs sont exposés aux risques (i) de percevoir un Montant d'Intérêts (tel que défini au paragraphe « 4.1.14 - Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts » du présent Prospectus) égal à 0 et/ou (ii) subir une perte en capital à maturité au titre du

Facteurs de risques liés aux Obligations

Montant de Remboursement (tel que défini au paragraphe 4.1.16 « Montant remboursé à la Date d'échéance » du présent Prospectus).

Pour connaître les cas dans lesquels les Porteurs peuvent recevoir un Montant d'Intérêts égal à 0 et/ou subir une perte en capital à maturité au titre du Montant de Remboursement, il convient de se reporter respectivement aux paragraphes « 4.1.14 - Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts » et « 4.1.16 « Montant remboursé à la Date d'Echéance » du présent Prospectus.

(iii) Risques relatifs à l'absence de la garantie du remboursement du principal des Obligations

Dans certaines circonstances le remboursement du montant principal des Obligations n'est pas garanti ce qui peut impliquer pour les Porteurs une perte partielle voire totale du capital initialement investi.

L'attention des Porteurs est attirée sur le fait que la formule de remboursement du produit n'intègre pas de protection du capital à maturité. En conséquence, en l'absence de survenance d'un Evènement Activant en cours de vie et si à la Date de Constatation Finale, le Niveau Final (i) de chaque Indice (i) (avec i allant de 1 à 2) est strictement inférieur à 65% de son Niveau Initial (i) (avec i allant de 1 à 2) correspondant, les Porteurs se verront rembourser la Valeur Nominale minorée de la performance finale négative de l'Indice (i) le moins performant à la Date de Constatation Finale.

Pour connaître les cas dans lesquels les Porteurs peuvent subir une perte en capital, il convient de se reporter au paragraphe 4.1.16 « Montant remboursé à la Date d'Echéance » du présent Prospectus.

Par ailleurs, conformément aux paragraphes « 4.2.3 et 4.2.4 Perturbations de Marché et Règles d'Ajustement », « 4.3 – Cas de Dérèglement Additionnel », « 4.4 – Illégalité » et « 4.5 Remboursement pour raisons fiscales », l'Emetteur pourra dans certaines circonstances rembourser de manière anticipée aux Porteurs tout ou partie des Obligations par le paiement d'un montant calculé, non pas par application de la formule de remboursement prévue au paragraphe 4.1.16 « Montant remboursé à la Date d'Echéance », mais sur la base, notamment, de la valeur de marché des Obligations. Dans ces circonstances, les Porteurs pourraient subir une perte en capital.

Pour connaître les cas dans lesquels les Obligations pourraient être remboursées de manière anticipée, il convient de se reporter aux paragraphes « 4.2.3 et 4.2.4 Perturbations de Marché et Règles d'Ajustement », « 4.3 – Cas de Dérèglement Additionnel », « 4.4 – Illégalité » et « 4.5 Remboursement pour raisons fiscales » du présent Prospectus.

(iv) Risques relatifs aux Indices (i)

Les performances passées des Indices (i) ne sont pas des indications de leurs performances futures. Il est impossible de prévoir si la valeur des Indices (i) vont augmenter ou vont baisser pendant la vie des Obligations.

Les Indices (i) sont composés d'actions sous-jacentes ; le prix de négociation de ces actions sous-jacentes sera influencé par l'environnement politique, financier, économique et d'autres facteurs. Il est impossible de prévoir les effets de ces facteurs sur la valeur de tout actif lié aux Indices (i) et donc sur la valeur des Obligations.

Les Porteurs ne bénéficient pas des dividendes éventuels des actions composant les Indices (i). La performance d'un indice dividendes non réinvestis est inférieure à celle d'un indice dividendes réinvestis.

Les politiques des promoteurs de chacun des Indices (i) (individuellement le « **Promoteur de l'Indice Euro Stoxx 50®** », le « **Promoteur de l'Indice CAC 40®** » ou le « **Promoteur de l'Indice (i)** » et collectivement les « **Promoteurs des Indices (i)** ») concernant les ajouts, suppressions et substitutions des actifs composant les Indices (i) correspondant et la façon dont le Promoteur de l'Indice (i) prend en compte certains changements affectant de tels actifs sous-jacents peuvent affecter la valeur des Indices (i) . De même, chaque Promoteur d'un Indice (i) peut suspendre, interrompre le calcul de l'Indice (i) concerné, cela pouvant affecter la valeur des Obligations.

L'Indice Euro Stoxx 50® ainsi que ses marques sont la propriété intellectuelle de Stoxx Limited, Zurich, Suisse (le « **Concédant** »), et sont utilisés dans le cadre de licences. Le Concédant ne soutient, ne garantit, ne vend ni ne promeut en aucune façon les Obligations basées sur l'Indice Euro Stoxx 50® et déclinent toute responsabilité liée au négoce des produits ou services basés sur l'Indice Euro Stoxx 50®.

Euronext Paris SA détient tous les droits de propriété relatifs à l'Indice CAC 40®. Euronext Paris SA, ainsi que toute filiale directe ou indirecte, ne se portent garant, n'approuvent, ou ne sont concernées en aucune manière par

Facteurs de risques liés aux Obligations

l'émission et l'offre des Obligations. Euronext Paris SA, ainsi que toute filiale directe ou indirecte, ne seront pas tenues responsables vis-à-vis des tiers en cas d'inexactitude des données sur lesquelles est basé l'Indice CAC 40®, de faute, d'erreur ou d'omission concernant le calcul ou la diffusion de l'Indice CAC 40®, ou au titre de son utilisation dans le cadre de l'émission et de l'offre des Obligations.

(v) Risque de crédit de l'Émetteur

La valeur des Obligations dépendra de la solvabilité de l'Émetteur. Si ladite solvabilité venait à se détériorer, la valeur des Obligations pourrait baisser et les investisseurs pourraient alors perdre tout ou partie de leur investissement.

En complément des risques (y compris le risque de défaut) pouvant affecter la capacité de l'Émetteur à satisfaire ses obligations relatives aux Obligations émises, certains facteurs de risque sont significatifs dans l'évaluation des risques liés à une décision d'investir dans les Obligations émises.

(vi) Valeur de marché des Obligations

La valeur de marché des Obligations sera affectée par la solvabilité de l'Émetteur et nombre d'éléments additionnels, qui incluent l'intérêt du marché et les taux d'intérêt.

La valeur des Obligations dépend d'un nombre de facteurs interdépendants, qui comprend les événements économiques, financiers et politiques, en France et ailleurs, y compris les facteurs qui affectent les marchés de capitaux en général et le marché sur lequel les Obligations sont admises à la négociation. Le prix auquel un porteur pourra acheter les Obligations pourra être substantiellement inférieur, le cas échéant, au Prix d'Emission ou au prix d'achat payé par l'acheteur.

(vii) Absence de marché secondaire actif pour les Obligations

Les modalités des Obligations ont été établies dans la perspective d'un investissement jusqu'à la Date d'Echéance. Les Obligations pourraient ne pas faire l'objet d'un marché de négociation établi une fois émises et un tel marché pourrait ne jamais se développer. Si un marché se développe, il pourrait ne pas être liquide. Par conséquent, les investisseurs pourraient ne pas être capables de vendre leurs Obligations facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires qui ont un marché secondaire développé. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations. Aussi, si le Porteur revend sur le marché secondaire les Obligations à une autre date, antérieure à la Date d'Echéance cette revente s'effectuera à un prix correspondant à la valeur de marché des Obligations et non pas à la Valeur Nominale des Obligations. En conséquence, le Porteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il réalise son investissement ou cède les Obligations avant l'échéance, l'éventuelle perte en capital pouvant être partielle ou totale.

Il convient de noter qu'aucun contrat de liquidité relatif aux Obligations n'a été conclu avec Euronext Paris S.A. à la date du visa du présent Prospectus.

(viii) Changement législatif

Les Modalités des Obligations sont régies par la loi française en vigueur à la date du présent Prospectus.

Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une éventuelle décision judiciaire ou administrative ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus.

(ix) Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels d'Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon le droit ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Obligations seront transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Obligations. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la vente et le remboursement des Obligations. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le paragraphe « Fiscalité » du chapitre « Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation » du présent Prospectus.

Facteurs de risques liés aux Obligations

(x) Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "Directive Epargne") impose à compter du 1er juillet 2005 à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive Epargne effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, attribué au profit immédiat d'une personne physique, bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident de cet autre Etat Membre. Cependant, durant une période de transition, certains Etats Membres (le Luxembourg et l'Autriche) appliquent, en lieu et place de l'échange d'informations précité, une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive Epargne, sauf si le bénéficiaire effectif des intérêts versés opte pour l'échange d'informations. Le taux de cette retenue à la source est actuellement de 35% à compter du 1er juillet 2011 jusqu'à la fin de la période de transition. En ce qui concerne le Luxembourg, la période de transition se termine le 31 décembre 2014. L'échange automatique d'informations sur les paiements d'intérêts effectués en faveur des personnes physiques qui ont leur résidence dans un autre Etat membre de l'Union Européenne s'applique³ à partir du 1^{er} janvier 2015.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et si un montant d'impôt ou au titre d'un impôt était retenu, ni l'Émetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Obligations du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

La Commission Européenne a formulé certaines propositions de modification de la Directive Epargne, qui, si elles étaient adoptées, pourraient modifier ou élargir le champ des exigences susmentionnées.

(xi) Modification des Modalités (telles que définies ci-après) des Obligations

Les Porteurs seront automatiquement groupés en une Masse pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale.

Les Modalités des Obligations permettent que dans certains cas les Porteurs non présents ou représentés lors d'une assemblée générale puissent se trouver liés par le vote des Porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

L'assemblée générale des Porteurs peut délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Obligations, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

(xii) Loi française sur les entreprises en difficulté

Les Porteurs seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse. Toutefois, en vertu de la loi française sur les entreprises en difficulté telle que modifiée par l'ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008 entrée en vigueur le 15 février 2009 et le décret y afférent n°2009-160 du 12 février 2009 et la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 entrée en vigueur le 1^{er} mars 2011 et le décret y afférent n°2011-236 du 3 mars 2011, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers (l'« **Assemblée** ») pour la défense de leurs intérêts communs pour toute procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant l'Émetteur.

L'Assemblée rassemble les créanciers titulaires de toutes les obligations émises par l'Émetteur (en ce compris les Obligations) que ces obligations aient été émises dans le cadre d'un programme ou non et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou le projet de plan de redressement envisagé pour l'Émetteur et peut ainsi accepter :

- une augmentation des charges des créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Porteurs) par l'accord de délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances obligataires ;

³ Projet de loi N°6668 déposé le 18 mars 2014, mais n'est pas encore voté par la Chambre des Députés du Grand Duché de Luxembourg.

Facteurs de risques liés aux Obligations

- l'établissement d'un traitement inégal entre les créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Porteurs) tel que requis par les circonstances ; et/ou
- la conversion des créances (en ce compris les Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) (calculés en proportion des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote lors de cette Assemblée). Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée se tienne.

En de telles circonstances, les stipulations relatives à la Représentation des Porteurs décrites dans les Modalités des Obligations du présent Prospectus ne seront pas applicables dans la mesure où elles sont en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

(xiii) Résolution applicable aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Le 15 mai 2014, la Directive 2014/59/UE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la Directive sur la Résolution des Crises ou DRC) a été adoptée. La DRC met à disposition des autorités un ensemble crédible d'outils pour intervenir suffisamment tôt et rapidement en cas d'établissement en difficulté ou défaillant de manière à assurer la continuité des fonctions financières et économiques de l'institution concernée, tout en minimisant l'impact de la défaillance de l'institution sur l'économie et le système financier.

La DRC contient quatre mesures de résolution et pouvoirs qui peuvent être utilisés séparément ou ensemble lorsque l'autorité de résolution pertinente considère que (a) une institution est défaillante ou est en risque de défaillance, (b) il n'y a aucune perspective raisonnable que des mesures alternatives en provenance du secteur privé préviennent la défaillance de cette institution dans un délai raisonnable, et (c) une mesure de résolution est dans l'intérêt public :

(i) la cession des activités – permet aux autorités de résolution de vendre directement l'établissement lui-même ou tout ou partie de son activité aux conditions de marché ;

(ii) un établissement-relais – permet aux autorités de résolution de transférer tout ou partie de l'activité de l'entreprise à un « établissement-relais » (une entité spécialement créée à cette fin qui est totalement ou partiellement sous contrôle public) ;

(iii) la séparation des actifs – permet aux autorités de résolution de transférer des actifs dépréciés ou toxiques à un ou plusieurs véhicules publiques de gestion d'actifs qui puissent en assurer la gestion en vue de maximiser leur valeur à travers une éventuelle vente ou liquidation (cette mesure peut être utilisée uniquement en combinaison avec un autre instrument de résolution) ; et

(iv) le renflouement interne – permet aux autorités de résolution de déprécier certains engagements d'une entreprise défaillante envers des créanciers chirographaires et de convertir certaines dettes non garanties, y compris de convertir les Titres en titres de capital, ces derniers pouvant faire l'objet d'une application postérieure de l'instrument de renflouement interne (les instruments de renflouement interne).

La DRC prévoit aussi la possibilité en dernier recours pour un Etat membre, après avoir évalué et utilisé tous les instruments de résolution possibles spécifiés ci-dessus, tout en maintenant la stabilité financière, d'accorder un soutien financier public exceptionnel par le biais des instruments complémentaires de stabilisation financière. Ces derniers consistent en un soutien public en fonds propres et en un placement temporaire en propriété publique. Chacun de ces soutiens financiers exceptionnels doit être accordé conformément à la législation européenne relative aux aides d'état.

Une entité sera considérée comme défaillante ou en passe de le devenir lorsque : elle ne peut, ou ne pourra vraisemblablement pas dans un futur proche, faire face aux exigences réglementaires nécessaires au maintien de son agrément ; son actif est, ou sera dans un futur proche, inférieur à son passif ; elle est, ou sera dans un futur proche, dans l'incapacité de rembourser ses dettes à leur échéance ; ou lorsqu'elle requiert une assistance financière publique exceptionnelle (sauf dans certains cas). La DRC prévoit qu'elle devra être appliquée par les Etats membres à compter du 1er janvier 2015, à l'exception des instruments de renflouement interne qui devront être appliqués à compter du 1er janvier 2016.

Les pouvoirs décrits dans la DRC auront un impact sur la façon dont les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont gérés ainsi que, dans certaines circonstances, les droits des créanciers.

Le renflouement interne autorise l'autorité de résolution à réduire la dette subordonnée ou non subordonnée d'une institution défaillante et / ou à convertir celle-ci en titres de capital, lesquels peuvent également être réduits ou

Facteurs de risques liés aux Obligations

dépréciés. Lorsque l'autorité de résolution applique l'instrument de renflouement interne, elle doit d'abord réduire ou annuler les fonds propres de base de catégorie 1, ensuite réduire, annuler ou convertir les instruments additionnels de catégorie 1, ensuite les instruments de catégorie 2 et les autres dettes subordonnées dans la mesure requise et en fonction de ses capacités. Si cette seule réduction totale est inférieure au montant nécessaire, l'autorité de résolution réduira ou convertira, dans la mesure requise, le montant du principal ou le montant restant dû aux créanciers chirographaires en fonction de la hiérarchie de leurs créances dans le cadre d'une procédure collective ordinaire.

Lorsque la DRC sera entièrement applicable, les Titres pourraient faire l'objet d'une dépréciation ou d'une conversion en titres de capital lors de toute application de l'instrument de renflouement interne, ce qui pourrait causer la perte totale ou partielle de l'investissement des porteurs des Titres. L'exercice de tout pouvoir découlant de la DRC et de ses dispositions d'application ou toute suggestion d'un tel exercice pourrait en conséquence avoir un effet défavorable significatif sur les droits des Porteurs de Titres, sur le prix ou la valeur de leur investissement dans les Titres et/ou sur la capacité de l'Emetteur de satisfaire ses obligations en vertu des Titres.

La transposition de la DRC en droit français a été effectuée par deux textes de nature législative. En premier lieu, la loi de séparation et de régulation des activités bancaires adoptée par le Parlement le 26 juillet 2013 (telle que modifiée par l'ordonnance du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière) (la Loi Bancaire) avait transposé par anticipation une partie de la DRC. En second lieu, l'ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière (l'Ordonnance) publiée au Journal Officiel de la République française le 21 août 2015 a introduit diverses dispositions qui modifient (notamment les dispositions relatives à la prévention et la gestion des crises des établissements de crédit en application des articles L.613-48 et seq. du code monétaire et financier) et complètent la Loi Bancaire afin d'adapter le droit français à la DRC.

L'Ordonnance est, pour la plupart de ses dispositions, aujourd'hui entrée en vigueur, mais certaines de ses dispositions, notamment celles relatives aux exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles (le MREL) et celles relatives au renflouement interne entreront en vigueur le 1er janvier 2016.

Au titre de l'Ordonnance, les établissements de crédit français (tel que l'Emetteur) devront se conformer, à tout moment, à des exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles en application de l'article L.613-44 du Code monétaire et financier. Le MREL sera exprimé comme un pourcentage de l'ensemble des engagements et des fonds propres de l'institution et a pour objet d'empêcher les établissements de structurer leurs engagements d'une manière qui pourrait limiter ou empêcher l'efficacité des outils de renflouement interne.

Le Règlement (UE) No 806/2014 du Parlement et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, a institué un pouvoir de résolution centralisé et conféré au Conseil de résolution unique à partir de 2015 et à l'autorité de résolution nationale la charge de ce pouvoir. Le Conseil de Résolution Unique travaille à compter de 2015 en coopération étroite avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, notamment quant à l'élaboration d'un plan de résolution et assumera les pouvoirs de résolution à compter du 1er janvier 2016 sous réserve que les conditions de transfert des contributions au Fonds de résolution bancaire unique soient remplies à cette date.

CHAPITRE 3

INFORMATIONS DE BASE

3.1 - Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

A la connaissance de l'Émetteur, il n'existe aucun conflit d'intérêt pouvant influencer sur l'émission.

3.2 – Raison de l'offre et utilisation du produit net de l'émission

L'Émetteur entend utiliser l'intégralité du produit net de l'émission des Obligations pour financer ses besoins généraux.

Le produit brut estimé de cette émission sera de 5 000 000 euros.

Le produit net de l'émission, après prélèvement sur le produit brut de 10 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 4 990 000 euros.

Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation

CHAPITRE 4

INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION

Toute référence dans les présentes aux « **Porteurs** » renvoie aux porteurs d'Obligations. Toute référence dans les présentes aux « **Modalités** » renvoie, à moins qu'il n'en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-dessous.

Les Modalités des Obligations ont été élaborées conformément à l'Annexe XII du Règlement CE 809/2004 du 29/04/2004.

L'Émetteur informe les Porteurs que des rubriques pertinentes de l'Annexe XIII du Règlement CE 809/2004 du 29/04/2004 ont été ajoutées pour compléter les informations relatives aux titres d'emprunts (Obligations).

4.1 Informations concernant les valeurs mobilières

4.1.1 – Montant Total des valeurs mobilières admises à la négociation

Le montant total des valeurs mobilières admises à la négociation s'élève à 5 000 000 euros.

4.1.2 - Nature et catégorie des valeurs mobilières admises à la négociation - code ISIN - code commun

Les titres émis sont des Obligations. Les Obligations émises sont, conformément à l'article L.213-5 du Code monétaire et financier, des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits pour une même valeur nominale et, par conséquent, constituent des titres financiers au sens de l'article L.211-1 du même code.

Code ISIN : FR0013072170

Code Commun : 133306366

4.1.3 - Législation en vertu de laquelle les Obligations ont été créées

Les Obligations sont émises dans le cadre de la législation française.

4.1.4 - Forme des Obligations

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 100 000 euros chacune.

La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France (« **Euroclear France** ») qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, « **Teneur de Compte** » désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg (« **Clearstream, Luxembourg** ») et Euroclear Bank S.A./N.V. (« **Euroclear** »).

La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

4.1.5 - Monnaie dans laquelle l'émission a lieu

Les Obligations sont émises en euros.

4.1.6 - Rang des Obligations

Les Obligations constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes chirographaires, présentes et futures, de l'Émetteur.

Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation

4.1.7 - Droits attachés aux Obligations

Le service des Obligations en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

Pour plus d'informations sur les modalités de remboursement des Obligations, se reporter au paragraphe 4.1.16 « *Montant remboursé à la Date d'Echéance* » du présent Prospectus.

4.1.8 - Autorisations sociales

L'émission des Obligations par l'Émetteur a été autorisée par une délibération du conseil d'administration de l'Émetteur en date du 13 mai 2015.

4.1.9 - Date de Règlement et Date d'Emission

Les Obligations seront émises et réglées le 11 janvier 2016 (la « **Date de Règlement** »).

4.1.10 – Montant d'Emission et Prix d'Emission

Le montant de l'émission est de 5 000 000 euros.

Le Prix d'Emission sera de 100 %, soit 100 000 euros par Obligation.

4.1.11 - Restrictions relatives à la libre négociabilité des Obligations

Dans le respect des restrictions de vente détaillées au Chapitre 6 et des dispositions décrites en page 2 du présent Prospectus, il n'existe aucune autre restriction imposée par les Modalités à la libre négociabilité des Obligations.

4.1.12 - Date d'Echéance et modalités d'amortissement des Obligations

- Amortissement normal

A moins qu'elles n'aient été préalablement rachetées et annulées, les Obligations seront amorties en totalité par remboursement le 11 janvier 2024 (la « **Date d'Echéance** »).

- Amortissement anticipé

En dehors des cas expressément prévus dans le présent Prospectus, l'Émetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des Obligations par remboursement.

- Rachat

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations en bourse ou hors bourse, par des offres publiques d'achat ou d'échange, ou autrement, à un prix quelconque, conformément aux lois et règlements en vigueur. Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables. Pendant le temps de leur conservation par l'Émetteur, tous les droits attachés aux Obligations seront suspendus. Toute annulation d'Obligations faisant suite à un rachat par l'Émetteur sera sans incidence sur le calendrier normal d'amortissement des Obligations encore en circulation. L'information concernant le nombre d'Obligations rachetées et le nombre de celles en circulation pourra être obtenue au siège de l'Émetteur. En outre, en cas de rachat d'Obligations, l'Émetteur publiera semestriellement sur son site internet (www.invest.bnpparibas.com) le nombre d'Obligations restant en circulation et le nombre d'Obligations conservées.

- Annulation

Les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Émetteur et qu'il souhaite annuler le seront par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. A condition d'être transférées et restituées, toutes ces Obligations seront, comme toutes les Obligations remboursées par l'Émetteur, immédiatement annulées (ainsi que tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Obligations).

Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation

Les Obligations ainsi annulées ou, selon le cas, transférées et restituées pour annulation ne pourront être ni réémises ni revendues et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

4.1.13 - Procédure de règlement

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte.

Le paiement de toutes sommes dues au titre des Obligations sera effectué en euro par crédit ou transfert sur un compte libellé en euros, conformément aux dispositions fiscales ou à d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables.

Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez les Teneurs de Compte (y compris Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg).

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois ou réglementations fiscales ou autres.

4.1.14 - Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts

Les Obligations objet du présent Prospectus ne constituent pas un produit de dette conventionnel dans la mesure où l'indexation ne porte pas sur un taux d'intérêt fixe ou variable mais sur les indices EURO STOXX 50® et CAC 40®. Les Obligations objet du présent Prospectus porte intérêt selon la formule suivante :

Si le niveau officiel de clôture de chaque Indice (i) (avec i allant de 1 à 2) à la Date de Constatation (j) (avec j allant de 1 à 16) est supérieur ou égal à 80% de son Niveau Initial (i) (avec i allant de 1 à 2) correspondant alors le Porteur d'une Obligation recevra à la Date de Paiement des Intérêts (j) (avec j allant de 1 à 16) correspondante le montant d'intérêts (ci-après le « **Montant d'Intérêts** »), libellé en euros, suivant (ce montant étant non ajusté en cas de report de la Date de Paiement des Intérêts (i)) :

$$\text{Valeur Nominale} \times 2,25\%$$

Sinon, si le niveau officiel de clôture de chaque Indice (i) (avec i allant de 1 à 2) à la Date de Constatation (j) (avec j allant de 1 à 16) est strictement inférieur à 80% de son Niveau Initial (i) (avec i allant de 1 à 2) correspondant alors le Porteur d'une Obligation recevra, à la Date de Paiement des Intérêts (j) correspondante, un Montant d'Intérêts égal à 0.

Avec :

- « **Date de Constatation (j)** » désigne le 6 juin 2016 (j=1), 5 décembre 2016 (j=2), 5 juin 2017 (j=3), 4 décembre 2017 (j=4), 4 juin 2018 (j=5), 4 décembre 2018 (j=6), 4 juin 2019 (j=7), 4 décembre 2019 (j=8), 4 juin 2020 (j=9), 4 décembre 2020 (j=10), 4 juin 2021 (j=11), 6 décembre 2021 (j=12), 6 juin 2022 (j=13), 5 décembre 2022 (j=14), 5 juin 2023 (j=15) et le 4 décembre 2023 (j=16) ;
- « **Date de Constatation Initiale** » désigne le 4 décembre 2015.
- « **Date de Paiement des Intérêts (j)** » désigne le 11 juillet 2016 (j=1), 11 janvier 2017 (j=2), 11 juillet 2017 (j=3), 11 janvier 2018 (j=4), 11 juillet 2018 (j=5), 11 janvier 2019 (j=6), 11 juillet 2019 (j=7), 13 janvier 2020 (j=8), 13 juillet 2020 (j=9), 11 janvier 2021 (j=10), 12 juillet 2021 (j=11), 11 janvier 2022 (j=12), 11 juillet 2022 (j=13), 11 janvier 2023 (j=14), 11 juillet 2023 (j=15) et le 11 janvier 2024 (j=16) ;
- « **Indice (i)** » désigne l'Indice Euro Stoxx 50® (i=1) et l'Indice CAC 40® (i=2) ;
- « **Niveau Initial (i)** » désigne le niveau de clôture officiel de l'Indice Euro Stoxx 50® à la Date de Constatation Initiale, soit 3 307 points (i=1) et le niveau de clôture officiel de l'Indice CAC 40® à la Date de Constatation Initiale, soit 4 687 points (i=2) ;

4.1.15 Dispositions relatives au rendement des Obligations

Du fait de l'indexation des Obligations aux indices EURO STOXX 50® et CAC®, l'Emetteur n'est pas en mesure de fournir leur taux de rendement à la Date de Règlement.

Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation

4.1.16 Montant remboursé à la Date d'Echéance

Le montant de remboursement au 11 janvier 2024 (la « **Date d'Echéance** ») (ci-après, le « **Montant de Remboursement** »), en l'absence de rachat ou d'annulation, sera déterminé de la manière suivante :

A la Date d'Echéance, le Porteur d'une Obligation recevra le montant suivant libellé en euros :

- Si le Niveau Final (i) de chaque Indice (i) (avec i allant de 1 à 2) est supérieur ou égal à 65% de son Niveau Initial (i) (avec i allant de 1 à 2) correspondant, ou si un Evènement Activant survient à une Date d'Activation (i) alors :

$$\text{Valeur Nominale} \times 100\%$$

Dans cette hypothèse, à la Date d'Echéance, les Porteurs se verront rembourser, par Obligation, la Valeur Nominale.

- Sinon si le Niveau Final (i) de chaque Indice (i) (avec i allant de 1 à 2) est strictement inférieur à 65% de son Niveau Initial (i) (avec i allant de 1 à 2) correspondant, et qu'aucun Evènement Activant n'est survenu à une Date d'Activation (i) alors :

$$\text{Valeur Nominale} \times \min_{i=1}^2 (\text{Performance Finale de l'Indice (i)})$$

Avec

$$\text{Performance Finale de l'Indice (i)} = \text{Niveau Final (i)} / \text{Niveau Initial (i)}$$

Dans cette dernière hypothèse, les Porteurs subiront une perte en capital égale à la performance finale négative de l'Indice (i) (i allant de 1 à 2 avec l'Indice Euro Stoxx 50® (i=1) et l'Indice CAC 40® (i=2)) ayant la plus mauvaise performance ; la perte en capital pourra être partielle ou totale.

Pour les besoins des présentes :

- « **Barrière Activante (i)** » désigne, pour chaque Indice (i) (avec i allant de 1 à 2), 105% du Niveau Initial (i) (avec i allant de 1 à 2) ;
- « **Date d'Activation (i)** » désigne désigne le 5 décembre 2016 (j=2), 5 juin 2017 (j=3), 4 décembre 2017 (j=4), 4 juin 2018 (j=5), 4 décembre 2018 (j=6), 4 juin 2019 (j=7), 4 décembre 2019 (j=8), 4 juin 2020 (j=9), 4 décembre 2020 (j=10), 4 juin 2021 (j=11), 6 décembre 2021 (j=12), 6 juin 2022 (j=13), 5 décembre 2022 (j=14) et le 5 juin 2023 (j=15) ;
- « **Date de Constatation Finale** » désigne le 4 décembre 2023 ;
- « **Date de Constatation Initiale** » désigne le 4 décembre 2015 ;
- « **Date d'Echéance** » désigne le 11 janvier 2024 ;
- « **Evènement Activant** » désigne le fait que le niveau officiel de clôture de chaque Indice (i) à la première Date d'Activation (i) (avec i=2 à 15) est supérieur ou égal à la Barrière Activante.
- « **Indice (i)** » désigne l'Indice Euro Stoxx 50® (i=1) et l'Indice CAC 40® (i=2) ;
- « **Niveau Initial (i)** » désigne le niveau de clôture officiel de l'Indice Euro Stoxx 50® à la Date de Constatation Initiale, soit 3 307 points (i=1) et le niveau de clôture officiel de l'Indice CAC 40® à la Date de Constatation Initiale, soit 4 687 points (i=2) ;
- « **Niveau Final (i)** » désigne, pour chaque Indice (i) (i allant de 1 à 2), le niveau de clôture officiel d'un Indice (i) à la Date de Constatation Finale ;
- « **Valeur Nominale** » désigne la valeur nominale de chaque Obligation, soit 100 000 €.

Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation

Pour la Date de Constatation Initiale, chaque Date de Constatation (j), Date d'Activation (i) et la Date de Constatation Finale :

« **Bourse** » signifie, pour chaque Indice (i), chacun des marchés réglementés ou systèmes de cotation des actions composant l'Indice (i) concerné (ou tout autre marché ou système s'y substituant) ;

« **Convention de Jour de Bourse** » : Si la Date de Constatation Initiale, une Date de Constatation (j) (i allant de 1 à 16), une Date d'Activation (i) (i allant de 2 à 15) ou la Date de Constatation Finale n'est pas un Jour de Bourse pour chaque Indice (i), alors la date concernée sera reportée au Jour de Bourse suivant ;

« **Jour de Bourse** » signifie, tout jour où chacun des deux Indices (i) doit être calculé et publié par le Promoteur de l'Indice (i) concerné et où les Marchés Liés fonctionnent ;

« **Marché(s) Lié(s)** » signifie(nt), pour chaque Indice (i), le principal marché d'options sur l'Indice (i) concerné ou de contrat à terme sur l'Indice (i) concerné ou tout autre marché s'y substituant ;

« **Promoteur de l'Indice (i)** » désigne, pour chaque Indice (i) (i allant de 1 à 2), la société ou toute autre entité qui (a) est responsable des éventuelles déterminations et mises à jour des règles, procédures, méthodes de calculs et d'ajustements de l'Indice (i) concerné, et (b) qui est en charge de l'annonce et de la publication du niveau de l'Indice (i) concerné.

Pour chaque Date de Paiement des Intérêts (j) et la Date d'échéance :

« **Convention de Jour Ouvré** » : Si une Date de Paiement des Intérêts (j) ou la Date d'échéance tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle sera reportée au Jour Ouvré suivant ;

« **Jour Ouvré** » désigne un jour, autre que le samedi et le dimanche, où le Système TARGET 2 fonctionne ;

« **Système TARGET 2** » désigne le système européen de transfert express automatisé à règlements bruts en temps réels (TARGET 2) utilisé pour les paiements en euro.

4.1.17 Fiscalité

Le remboursement des Obligations sera effectué sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des Porteurs.

Les Porteurs doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. En l'état actuel de la législation française le régime suivant est applicable. L'attention des Porteurs est toutefois attirée sur le fait que ces informations sont issues de la législation en vigueur en date du 29 décembre 2015 et qu'elles sont susceptibles d'être modifiées (y compris avec effet rétroactif) par une loi votée postérieurement à cette date. En tout état de cause, ces informations ne constituent qu'un résumé de la fiscalité applicable en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés français et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. Les conséquences de l'acquisition des Obligations en matière d'imposition sur la fortune notamment ne sont pas abordées dans la présente note d'information.

Les non-résidents fiscaux de France doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

Directive Epargne

Au regard de la fiscalité française, la Directive Epargne a été transposée en droit français à l'article 242 *ter* du Code Général des Impôts (le « **C.G.I.** ») et aux articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'annexe III au C.G.I.

Régime fiscal applicable aux résidents fiscaux français

1) *Personnes physiques détenant des Obligations dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations*

A titre liminaire, il convient de noter que les Obligations ne sont pas éligibles au Plan d'Epargne en Actions.

Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation

a) Revenus

En l'état actuel de la législation, les revenus des Obligations (intérêts et/ou primes de remboursement au sens de l'article 238 *septies* A du C.G.I.) sont soumis à l'impôt sur le revenu lors de leur encaissement au barème progressif pour les revenus versés depuis le 1^{er} janvier 2013. Pour ces revenus, un prélèvement à la source obligatoire s'applique au taux de 24%. Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25.000€ (contribuables célibataires, divorcés, ou veufs) ou 50.000 € (contribuables soumis à une imposition commune) peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement. Ce prélèvement constitue un acompte d'impôt sur le revenu. Il est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré (par exemple pour des revenus perçus en 2014, le prélèvement est dû en 2014 et sera imputable sur l'impôt sur le revenu payé en 2015 au titre des revenus perçus en 2014). L'excédent éventuel de prélèvement obligatoire est restituable. Les personnes appartenant à un foyer fiscal dont le montant des produits de placement à revenu fixe n'excède pas au titre d'une même année 2.000 € peuvent opter pour un assujettissement à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 24%. Ces revenus sont assujettis aux prélèvements sociaux au taux cumulé de 15,5% réparti comme suit :

(a) la contribution sociale généralisée au taux de 8,2 % dont 5,1 % sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu de l'année de son paiement (articles 154 *quinquies* II du C.G.I., et L 136-7 du Code de la Sécurité Sociale (le « C.S.S. »))

(b) le prélèvement social (articles L 245-14 à L 245-16 du C.S.S.) au taux de 4,5%.

(c) la contribution additionnelle au prélèvement social (article L 14-10-4, 2° du Code de l'Action sociale et des familles), fixée à 0,3 % ;

(d) la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G et 1600-0 J du C.G.I.) ;

(e) le prélèvement de solidarité au taux de 2% (articles L136-6 et L136-7 du CSS).

Les revenus des Obligations sont également inclus dans le revenu fiscal de référence du foyer fiscal servant d'assiette à la contribution additionnelle à l'impôt sur le revenu, régie par l'article 223 *sexies* du CGI. Cette contribution est calculée en appliquant un taux de 3% à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.000€ et 500.000€ pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction comprise entre 500.000€ et 1.000.000€ pour les contribuables soumis à imposition commune ; 4% à la fraction du revenu fiscal de référence excédant 500.000€ pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction supérieure à 1.000.000€ pour les contribuables soumis à imposition commune.

Par ailleurs, lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou lors de l'acquisition du produit, la perte correspondante est considérée comme une perte en capital, qui n'est pas déductible du revenu global de l'investisseur (BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20 n°340 du 11 février 2014).

b) Plus-values

Les plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013 lors de la cession des Obligations sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu dès le premier euro de cession (article 200 A 2 du C.G.I.).

Les plus-values sont assujetties aux prélèvements sociaux au taux cumulé de 15,5% réparti comme suit :

(a) la contribution sociale généralisée au taux de 8,2 % dont 5,1 % sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu de l'année de son paiement (articles 154 *quinquies* II du C.G.I., et L 136-7 du Code de la Sécurité Sociale (le « C.S.S. »))

(b) le prélèvement social de 4,5% (articles L 245-14 à L 245-16 du C.S.S.) ;

Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation

(c) la contribution additionnelle au prélèvement social (article L 14-10-4, 2° du Code de l'Action sociale et des familles) fixée à 0,3 % ;

(d) la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G et 1600-0 J du C.G.I.) ;

(e) le prélèvement de solidarité au taux de 2% (articles L136-6 et L136-7 du CSS).

Les plus-values nettes sur cessions de valeurs mobilières sont comprises dans le revenu fiscal de référence du foyer fiscal servant d'assiette à la contribution additionnelle à l'impôt sur le revenu, régie par l'article 223 *sexies* du C.G.I (cf.supra).

c) Moins-values

Les moins-values s'imputent sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes par le contribuable lui-même, ou lorsqu'il s'agit de personnes mariées ou liées par un PACS, par les deux époux ou partenaires ainsi que les enfants et autres personnes considérées à charge.

2) Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

a) Revenus

Les revenus des Obligations (intérêts et/ou primes de remboursement au sens de l'article 238 *septies* E du C.G.I.) détenues par les personnes morales fiscalement imposables en France sont pris en compte pour la détermination de leur résultat imposable.

Sous certaines conditions, les primes de remboursement font l'objet d'un régime spécifique d'étalement actuariel visé à l'article 238 *septies* E susmentionné (ou le cas échéant, visé par les dispositions spécifiques au secteur des banques et des assurances).

Les intérêts et/ou primes de remboursement sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 1/3 % (ou au taux réduit de 15 %, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de 12 mois, par les sociétés remplissant les conditions de chiffre d'affaires et de capital prévues à l'article 219 I b du C.G.I.).

Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable en application des dispositions de l'article 235 *ter* ZC du C.G.I. : elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période d'imposition de 12 mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de moins de 7 630 000 euros et remplissant les conditions de capital prévues à l'article 235 *ter* ZC du C.G.I.

Au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2011 et jusqu'au 30 décembre 2016, les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros sont assujetties à une majoration égale à 10,7% de l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables (article 235 *ter* ZAA du C.G.I.). Pour de telles entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés aux taux de droit commun, le taux effectif de l'impôt sur les sociétés est égal à 38,1%.

Par ailleurs, lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou à l'acquisition, la perte correspondante est déductible du résultat imposable.

b) Plus ou moins-values

En l'état actuel de la législation, les plus ou moins-values réalisées lors de la cession des Obligations par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable.

Il est toutefois précisé que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent, à la clôture de chaque exercice, évaluer les obligations qu'elles détiennent au prix du marché du jour, le

Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation

plus récent. L'écart résultant de cette évaluation est imposable dans les conditions de droit commun (article 38 *bis* A du CGI).

En cas de réalisation d'une plus-value, celle-ci est imposable à l'impôt sur les sociétés tel que décrit ci-dessus. En cas de réalisation d'une moins-value, elle est déductible du résultat imposable.

Régime fiscal applicable aux non-résidents fiscaux français

1) Revenus

Les paiements d'intérêts et autres revenus par l'Émetteur relatifs aux Obligations, effectués hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du C.G.I. (un « **Etat Non Coopératif** ») sont soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire visé à l'article 125 A III du CGI, au taux de 75% (sous réserve de certaines exceptions (décrites ci-dessous) et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

En outre, en application de l'article 238 A du C.G.I., les intérêts et autres revenus relatifs aux Obligations ne seront pas déductibles des revenus imposables de l'Émetteur, s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un Etat Non Coopératif (la « **Non Déductibilité** »). Sous certaines conditions, les intérêts et autres revenus non déductibles peuvent être requalifiés de revenus réputés distribués en vertu de l'article 109 du C.G.I., et ainsi ces intérêts et autres revenus non déductibles pourront faire l'objet de la retenue à la source visée à l'article 119 *bis* du C.G.I., à un taux de 75%, sous réserve le cas échéant des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable.

Par dérogation à ce qui précède, la Loi dispose que ni le prélèvement forfaitaire obligatoire de 75%, ni la Non Déductibilité ne s'appliqueront aux Obligations si l'Émetteur peut démontrer que l'émission des Obligations avait principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces revenus et produits dans un Etat Non Coopératif (l'« **Exception** »). En vertu du rescrit n°2010/11 (FP et FE) de l'administration fiscale française en date du 22 février 2010, l'émission des Obligations bénéficiera de l'Exception, sans que l'Émetteur n'ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de cette émission d'Obligations, si ces Obligations sont :

- (i) offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L 411-1 du Code monétaire et financier français ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend d'une offre rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L 561-2 du Code monétaire et financier français, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

2) Plus-values

Les gains réalisés lors de la cession des Obligations par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du C.G.I. ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les Obligations) sont exonérés d'impôt en France (article 244 *bis* C du C.G.I.).

4.1.18 - Représentation des Porteurs

Les Porteurs, pour la défense de leurs intérêts communs, seront automatiquement groupés en une masse (ci-

Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation

après la « Masse »).

Conformément à l'article L.228-90 du Code de commerce, la Masse sera régie par les dispositions dudit Code de commerce.

La Masse disposera de la personnalité morale conformément à l'article L.228-46 du Code de commerce, et agira d'une part par l'intermédiaire d'un représentant (le « **Représentant** ») et d'autre part par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Porteurs (l'« **Assemblée Générale** »).

Sous réserve de l'existence d'un Porteur unique, la Masse seule, à l'exclusion des Porteurs pris individuellement, exercera les droits, actions et avantages communs actuels et futurs attachés aux Obligations. Dans l'hypothèse où l'intégralité des Obligations en circulation sont détenues par un unique Porteur, le Porteur exercera personnellement les pouvoirs attribués par la loi au Représentant de la Masse et à l'Assemblée Générale.

Le nom et l'adresse du Représentant de la Masse initial et de son suppléant sont :

Représentant de la Masse :

Maître Antoine LACHENAUD
Avocat
Agissant pour la SELARL MCM AVOCAT
10, rue de Sèze 75009 Paris
Tel : +33 1 53 43 36 00
Fax : +33 1 53 43 36 01

Le suppléant :

Maître Philippe MAISONNEUVE
Avocat
Agissant pour la SELARL MCM AVOCAT
10, rue de Sèze 75009 Paris
Tel : +33 1 53 43 36 00
Fax : +33 1 53 43 36 01

Le Représentant aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs d'Obligations.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'Assemblée Générale des Porteurs de titres ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'Assemblée Générale des Porteurs d'Obligations, ces derniers seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le Porteur d'Obligations a le droit, pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la réunion de l'Assemblée Générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offrirait aux investisseurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient les porteurs d'obligations seront groupés en une Masse unique.

4.1.19 - Assimilation

L'Émetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs, d'autres obligations assimilables aux Obligations à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des

Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation

Obligations (ou à tous égards à l'exception du Prix d'Emission) et que les modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations.

Dans ce cas, les porteurs des obligations assimilables et les Porteurs seront regroupés en une seule masse. Dans les présentes Modalités, les références aux Obligations comprennent toutes autres obligations émises conformément au présent paragraphe et assimilées aux Obligations.

4.1.20 – Paiement les Jours Ouvrés

Si la date de paiement d'un des Montants remboursés définis aux paragraphes 4.1.14 et 4.1.16 ci-dessus afférent à une Obligation n'est pas un Jour Ouvré (tel que défini ci-après), le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier Jour Ouvré suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant supplémentaire en raison de ce délai.

Dans les présentes Modalités, « **Jour Ouvré** » désigne un jour (à l'exception du samedi et du dimanche) où Système de Transfert Express Automatisé Transeuropéen à Règlement Brut en Temps Réel (TARGET 2) fonctionne.

4.1.21 – Prescription

Toutes actions contre l'Émetteur en vue du paiement d'un des Montants remboursés définis aux paragraphes 4.1.14 et 4.1.16 ci-dessus dus au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de dix (10) ans (pour le principal) et cinq (5) ans (pour les intérêts) à partir de leur date d'exigibilité respective.

4.1.22 – Avis

Tout avis aux Porteurs sera valablement donné s'il a été délivré à Euroclear France.

Tout avis aux Porteurs sera réputé avoir été donné à la date de publication ou, en cas de plusieurs publications, à la date de première publication.

4.1.23 – Loi applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français.

Tout différend se rapportant directement ou indirectement aux Obligations sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

4.2 – Informations relatives au Sous-Jacent

4.2.1 - Prix d'exercice ou prix de référence final

Se reporter aux dispositions du paragraphe 4.1.16 ci-dessus.

4.2.2 - Déclarations relatives au Sous-Jacent

Les Obligations sont indexées sur la performance, liée à l'évolution des indices EURO STOXX 50® et CAC 40®

SOUS-JACENT (i) (I ALLANT DE 1 A 2)	INDICE (i)	CODE BLOOMBERG	PROMOTEUR	BOURSE	SITE INTERNET
1	EURO STOXX 50®	SX5E	STOXX LIMITED	chaque marché sur lequel chaque valeur composant l'Indice (i) est cotée.	http://www.stoxx.com
2	CAC 40®	CAC	EURONEXT PARIS SA	chaque marché sur lequel chaque valeur composant l'Indice (i) est cotée.	http://www.euronext.com

Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation

Les informations sur les performances passées et futures de chaque Indice (i) peuvent être obtenues sur les sites internet de chaque Indice (i) tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessus.

La volatilité de chaque Indice (i) peut être obtenue auprès de l'Agent de Calcul.

Description du mécanisme de fonctionnement de l'indice EURO STOXX 50®

L'indice EURO STOXX 50® est constitué de 50 valeurs cotées sur la zone euro, qui sont les plus importantes dans leurs secteurs d'activité et qui ont le montant de titres en circulation le plus élevé.

La composition de l'indice EURO STOXX 50® est revue annuellement et les modifications sont effectives le troisième vendredi de septembre, sur la base des données de marché disponibles fin juillet (dernier jour ouvré). En cours d'année, de nouvelles valeurs peuvent apparaître dans l'Indice, pour remplacer par exemple des sociétés qui ont fusionné ou qui ont fait l'objet d'une offre publique d'achat.

Calcul et publication de l'indice EURO STOXX 50® :

Il est déterminé depuis le 31 décembre 1991. La valeur de base de cet indice a été fixée à 1.000 (mille).

- Il est calculé en continu et diffusé toutes les quinze secondes.
- Il est pondéré en fonction des titres réellement disponibles sur le marché.
- Il est ajusté pour éliminer toutes les variations exogènes (distributions d'actions gratuites, augmentation de capital, distribution de dividendes exceptionnels).

Les règles de calcul ainsi que la méthodologie de cet indice sont disponibles sur les sites

http://www.stoxx.com/download/indices/methodology/sx5e_me.pdf

http://www.stoxx.com/download/indices/factsheets/sx5e_fs.pdf

Description du mécanisme de fonctionnement de l'indice CAC 40®

L'indice CAC 40® est calculé sur un échantillon de 40 valeurs choisies par un Conseil Scientifique parmi les 100 plus fortes capitalisations admises à la cote du marché réglementé d'Euronext Paris. Elles doivent être représentatives du marché d'actions d'Euronext Paris.

Les ajustements des nombres de titres des valeurs qui composent l'indice CAC 40® se font trimestriellement. Ils ont lieu après la clôture du marché Euronext Paris, le troisième vendredi des mois de mars, juin, septembre et décembre, et sont effectués sur la base des nombres de titres admis à la cote à la date d'ajustement trimestrielle. Le poids d'une société dans l'indice CAC 40® est plafonné à 15% de la capitalisation flottante de l'indice. Lors des révisions trimestrielles, le Conseil Scientifique peut modifier la composition de l'indice CAC 40®. La nouvelle composition est publiée immédiatement après la décision du Conseil Scientifique et elle prend effet, en principe, au moins deux semaines après la date de publication. La composition pourrait être modifiée exceptionnellement entre deux révisions trimestrielles pour remplacer, par exemple, des sociétés qui ont fusionné.

Calcul et publication de l'indice CAC 40®

- Il est déterminé depuis le 31 décembre 1987. La valeur de base de cet indice est fixée à 1.000.
- Il est calculé en continue et diffusé toutes les 15 secondes entre 9H00 et 17H30.
- Deux jours de bourse avant la date de prise d'effet d'une modification trimestrielle de la composition de l'indice ou des nombres de titres des valeurs, un avis Euronext rappelle le nouvel échantillon de l'indice CAC 40®, les facteurs de flottant, les nombres de titres et les coefficients de plafonnement.

Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation

- La prise en compte des opérations sur titres effectuées par les valeurs appartenant à l'indice CAC 40® conduit à effectuer des ajustements en vue de maintenir la continuité de l'indice (distribution de dividendes exceptionnels...).

Les règles de calcul ainsi que la méthodologie de cet indice sont disponibles sur le site: <http://www.euronext.com>

4.2.3 et 4.2.4 Perturbations de Marché et Règles d'Ajustement

➤ Définitions

Pour les besoins du présent Prospectus, les termes commençant par une majuscule auront la signification donnée ci-dessous.

« **Bourse** » signifie, pour chaque Indice (i), chacun des marchés réglementés ou systèmes de cotation des actions composant l'Indice (i) concerné (ou tout autre marché ou système s'y substituant).

« **Convention de Jour de Bourse** » Si la Date de Constatation Initiale, une Date de Constatation (j) (i allant de 1 à 16), une Date d'Activation (i) (i allant de 2 à 15) ou la Date de Constatation Finale n'est pas un Jour de Bourse pour chaque Indice (i), alors la Date de Constatation Initiale, la Date de Constatation (j) (i allant de 1 à 16), la Date d'Activation (i) (i allant de 2 à 15) ou la Date de Constatation Finale selon le cas sera reportée au Jour de Bourse suivant ;

« **Heure d'Evaluation** » signifie, pour chaque Indice (i), l'heure utilisée par le Promoteur de l'Indice (i) concerné pour le calcul du niveau officiel de clôture dudit l'Indice (i).

« **Jour de Bourse** » signifie, tout jour où chacun des deux Indices (i) doit être calculé et publié par le Promoteur de l'Indice (i) concerné et où les Marchés Liés fonctionnent.

« **Marché (s) Lié (s)** » signifie(nt), pour chaque Indice (i), les principaux marchés d'options sur l'Indice (i) concerné ou de contrat à terme sur l'Indice (i) concerné ou tout autre marché s'y substituant.

« **Perturbation du Marché** » : signifie, la survenance ou l'existence, au cours d'un Jour de Bourse, pendant la demi-heure précédant immédiatement l'Heure d'Evaluation, d'une suspension importante ou d'une réduction importante des négociations (à raison de variations de cours excédant les limites permises par la bourse concernée ou autrement) sur :

- une ou plusieurs actions sous-jacentes composant un Indice (i) dont la valeur représentait, avant cette suspension ou limitation, au moins 20 pour cent de la valeur de l'ensemble des actions sous-jacentes composant l'Indice (i) concerné.
- les contrats à terme ou les contrats d'options portant sur un Indice (i).

« **Promoteur de l'Indice (i)** » désigne, pour chaque Indice (i) (i allant de 1 à 2), la société ou toute autre entité qui (a) est responsable des éventuelles déterminations et mises à jour des règles, procédures, méthodes de calculs et d'ajustements de l'Indice (i) concerné, et (b) qui est en charge de l'annonce et de la publication du niveau de l'Indice (i) concerné.

➤ Perturbation de Marché ou cas de non calcul et/ou non diffusion d'un Indice (i)

Si à la Date de Constatation Initiale, à l'une des Dates de Constatation (j), l'une des Dates d'Activation (i) ou à la Date de Constatation Finale (pour les besoins du présent paragraphe, pour chaque Indice (i), dès lors qu'existe une perturbation de marché, sera appelé un « **Indice Affecté (i)** » un Indice (i) était affecté par une Perturbation de Marché ou était non calculé ou diffusé par le Promoteur de l'Indice (i) concerné ou toute autre autorité de marché compétente, la Date de Constatation Initiale, la Date de Constatation (j), la Date d'Activation (i) concernée ou la Date de Constatation Finale serait reportée de jour en jour jusqu'au Jour de Bourse suivant pour lequel la Perturbation de Marché a disparu ou pour lequel l'Indice Affecté (i) est calculé et diffusé par le Promoteur de l'Indice (i) concerné ou toute autre autorité de marché compétente, sans que ce report ne puisse excéder cinq (5) Jours de Bourse.

Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation

Si, au 5ème Jour de Bourse suivant la Date de Constatation Initiale, la Date de Constatation (j), la Date d'Activation (i) concernée ou la Date de Constatation Finale, la Perturbation de Marché est toujours constatée ou si l'Indice Affecté (i) n'était toujours pas calculé par le Promoteur de l'Indice (i) concerné et/ou toujours pas diffusé par toute autre autorité de marché compétente (dans la mesure où l'Indice Affecté (i) ne serait pas calculé et/ou diffusé par une entité tierce, conformément aux stipulations du paragraphe « Calcul par un tiers de l'Indice (i) » ci-après), l'Agent de Calcul déterminera le niveau théorique de l'Indice Affecté (i) à la clôture des cotations le 5ème Jour de Bourse en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice Affecté (i).

Il appartiendrait à l'Agent de Calcul de déterminer le niveau théorique de l'Indice Affecté (i) à la clôture de ce Jour de Bourse conformément à la formule et à la méthode de calcul de l'Indice Affecté (i) en vigueur avant le début de la Perturbation de Marché ou avant la date de cessation de calcul et de diffusion de l'Indice Affecté (i), sur la base des cours cotés à la clôture des Bourses concernées, de ces Jours de Bourse pour chacune des valeurs comprises dans l'Indice Affecté (i) (ou, en cas de suppression, ou de restriction significative affectant la négociation d'une ou plusieurs de ces valeurs sur la base de l'estimation faite de bonne foi par l'Agent de Calcul au cours qui aurait prévalu à la clôture des Bourses concernées pour de telles valeurs en l'absence de suspension ou de restriction).

➤ *Calcul par un tiers d'un Indice (i)*

Dans le cas où, pendant la durée de vie des Obligations, un Indice (i) ne serait plus calculé ou diffusé par le Promoteur de l'Indice (i) concerné mais le serait par une entité tierce désignée par le Promoteur de l'Indice (i) concerné et reconnue par l'Emetteur, il serait fait application du niveau de l'Indice (i) concerné, selon le cas, par ce tiers.

Il en sera de même si ce tiers venait à cesser d'effectuer le calcul ou la publication de l'Indice (i) concerné et était lui-même remplacé dans ses fonctions dans les mêmes conditions.

➤ *Modification du mode de calcul ou remplacement d'un Indice (i)*

Dans le cas où, pendant la durée de vie des Obligations, le mode de calcul d'un Indice (i) serait substantiellement modifié ou, dans le cas où un Indice (i) serait remplacé par un indice appelé à s'y substituer par l'organisme responsable de son calcul et de sa diffusion, ou par toute autre autorité de marché compétente, l'Agent de Calcul pourra :

- soit substituer à l'Indice (i) concerné l'indice modifié ou le nouvel indice affecté le cas échéant d'un coefficient multiplicateur qui permettra d'en assurer la continuité avec l'ancien Indice (i).
- soit appliquer la procédure prévue au paragraphe « Suppression d'un Indice (i) » ci-après.

➤ *Suppression d'un Indice (i)*

Dans le cas où un Indice (i) serait définitivement supprimé et non remplacé, l'Agent de Calcul, pourra déterminer le niveau dudit l'Indice (i) affecté en utilisant, en lieu et place de l'Indice (i) concerné et jusqu'alors publié, le niveau de l'indice reconstitué conformément à la formule et à la méthode de calcul de l'Indice (i) concerné en vigueur avant sa suppression ou l'interruption du calcul et de la publication de l'indice, mais en ne retenant que les seules valeurs comprises dans l'Indice (i) concerné avant la suppression dudit l'Indice (i) ou l'interruption du calcul et de la publication de l'Indice (i) à l'exception des valeurs ultérieurement radiées par les Bourses concernées.

Toutefois, l'Emetteur pourra, en cas de suppression d'un Indice (i), d'un commun accord avec l'Agent de Calcul annuler ses engagements au titre des Obligations et indemniser les Porteurs en procédant au remboursement anticipé des Obligations à leur juste valeur de marché, cette dernière étant déterminée par l'Agent de Calcul.

La date de remboursement anticipé et le montant qui sera remboursé par anticipation seront mis à la disposition des Porteurs par l'Agent de Calcul ou l'Emetteur dans les cinq (5) Jours Ouvrés qui suivent la date de calcul de la juste valeur des Obligations conformément au paragraphe 4.1.22 « Avis » du présent Prospectus.

Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation

➤ *Correction du niveau de clôture de l'Indice*

Au cas où le niveau d'un Indice (i) publié pour une séance donnée et utilisé pour le calcul d'un élément des Obligations est ajusté, que cette correction est publiée et rendue disponible pour le public par le Promoteur de l'Indice (i) concerné, après la publication originale mais au plus tard quatre (4) Jours Ouvrés avant la Date de Constatation Initiale, une Date de Constatation (j), une Date d'Activation (i) ou la Date de Constatation Finale, l'Agent de Calcul déterminera le montant à verser suite à cette correction et ajustera si nécessaire le montant remboursé afin de tenir compte de cette correction.

4.3 – Cas de Dérèglement Additionnel

➤ *Définitions d'un Cas de Dérèglement Additionnel*

« **Cas de Dérèglement Additionnel** » signifie tout Augmentation du coût de Couverture, Changement Législatif, Cas de Force Majeure ou Perturbation de la Couverture.

« **Augmentation du coût de Couverture** » signifie que l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées respectives ou l'Agent de Couverture encourt une augmentation significative (par rapport aux circonstances prévalant à la Date d'Emission) des montants d'impôts, de taxes, de frais ou de commissions (à l'exclusion des commissions de courtage) liés à (A) l'acquisition, l'établissement, le remplacement, la substitution, le maintien, le dénouement ou le transfert de toute(s) opération(s) ou actif(s) qu'il juge nécessaire(s) pour la couverture du risque indices généré par l'émission de l'Obligation concerné et l'exécution de ses obligations y afférentes, ou (B) la réalisation, le recouvrement ou le transfert des revenus générés par toute(s) opération(s) ou actif(s) de ce type, étant précisé que toute augmentation significative d'un tel montant encourue du seul fait de la dégradation de la solvabilité de l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses Sociétés Affiliées ou de l'Agent de Couverture ne sera pas considérée comme une augmentation du coût de couverture.

« **Cas de Changement Législatif** » signifie qu'à, ou après la Date de Constatation Initiale du fait de (A) l'adoption de, ou de toute modification de, toute loi ou tout règlement applicable (y compris, mais de façon non limitative, toute loi en matière de fiscalité ou relative aux exigences de solvabilité ou de capital), ou (B) la promulgation ou tout changement dans l'interprétation par tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente, de toute loi ou tout règlement applicable (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou une autorité de supervision) ou leur effet combiné s'ils surviennent plus d'une fois, l'Emetteur détermine, à sa seule et absolue discrétion, qu' :

(a) il est devenu illégal pour lui ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées ou pour l'Agent de Couverture de détenir, acquérir ou céder toute position de couverture concernée relative à un Indice (i) ; ou

(b) il, ou l'une de ses Sociétés Affiliées, ou pour l'Agent de Couverture, supporterait un coût augmenté significativement (y compris, mais de façon non limitative, au regard de toute exigence fiscale, de solvabilité ou de capital) pour maintenir les Obligations en circulation ou pour détenir, acquérir ou céder toute position de couverture concernée relative à un Indice (i).

« **Cas de Force Majeure** » signifie que, à ou après la Date de Constatation Initiale, l'exécution des obligations de l'Emetteur dans le cadre des Obligations est empêchée ou entravée ou retardée de manière importante en raison d' (a) un acte, une loi, une règle, un règlement, un jugement, un ordre, une directive, une interprétation, un décret ou une mesure législative, réglementaire ou administrative importante par une Autorité Gouvernementale ou autre, ou de (b) la survenance d'une guerre civile, d'un dérèglement, d'une action militaire, de troubles, d'une insurrection politique, d'une activité terroriste quelle qu'en soit la forme, d'une émeute, d'une manifestation et/ou protestation publique, ou la survenance de difficultés financières ou économiques ou pour toutes autres causes ou empêchements en dehors du contrôle de l'Emetteur, ou (c) une expropriation, confiscation, réquisition, nationalisation ou autre action prise ou menacée d'être prise par une Autorité Gouvernementale qui a pour effet de priver l'Emetteur ou l'Emetteur et/ou l'une de ses Sociétés Affiliées de tous, ou substantiellement tous, leurs actifs dans la juridiction concernée.

« **Perturbation de la Couverture** » signifie que l'Emetteur et/ou l'une de ses Sociétés Affiliées ou l'Agent de Couverture n'est pas en mesure, après avoir fourni des efforts commercialement raisonnables, (A) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de substituer, de maintenir, de dénouer ou de transférer toute(s) opération(s) ou actif(s) qu'il juge nécessaire(s) pour la couverture du risque indices généré par

Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation

l'émission de l'Obligation concerné et l'exécution de ses obligations y afférentes ou (B) de réaliser, de recouvrer ou de transférer les revenus générés par toute(s) opération(s) ou actif(s) de ce type.

Où :

« **Agent de Couverture** » désigne la contrepartie à l'Opération de Couverture ;

« **Autorité Gouvernementale** » signifie une nation, état ou gouvernement, une province ou autre subdivision politique de celui-ci, un corps, agence ou ministère, une autorité fiscale, monétaire, de change ou autre, une cour, tribunal ou autre service et toute autre entité exerçant des fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives dans un, ou appartenant à un, état ;

« **Opération de Couverture** » désigne toute convention de couverture conclue entre l'Emetteur et l'Agent de Couverture dans le but de couvrir (directement ou indirectement) le risque de l'Emetteur concernant la présente émission ; et

« **Société Affiliée** » signifie en ce qui concerne une société (la « **Première Société** »), toute société contrôlée, directement ou indirectement, par la Première Société, toute société qui contrôle, directement ou indirectement, la Première Société ou toute société directement ou indirectement sous contrôle commun avec la Première Société. Pour les besoins de cette définition, « contrôle » signifie la propriété d'une majorité des droits de vote et/ou de capital d'une société.

➤ *Conséquence d'un Cas de Dérèglement Additionnel*

Si un Cas de Dérèglement Additionnel survient, l'Emetteur pourra à sa seule discrétion effectuer l'une des actions décrites au (i) ou (ii) ci-dessous :

(i) demander à l'Agent de Calcul de déterminer à sa seule discrétion l'ajustement approprié (si besoin) à apporter à toute disposition du Prospectus applicables pour tenir compte du Cas de Dérèglement Additionnel et déterminer la date d'effet de cet ajustement ;

(ii) rembourser les Obligations en envoyant une notification aux Porteurs conformément au paragraphe 4.1.22 « Avis » du présent Prospectus. Dans ce cas, l'Emetteur remboursera aux Porteurs chaque Obligation par le paiement d'un montant égal à la valeur de marché de l'Obligation en tenant compte du Cas de Dérèglement Additionnel moins le coût de déboucement, pour l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliées, de tout instrument de couverture sous-jacent, tels que calculés par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Porteurs conformément au paragraphe 4.1.22 « Avis » du présent Prospectus ; ou

(iii) demander à l'Agent de Calcul de déployer tous efforts raisonnables pour choisir un indice de remplacement qui utilise, selon l'Agent de Calcul, la même formule et méthode de calcul ou une formule et méthode de calcul substantiellement similaire à celles utilisées pour le calcul de l'Indice (i) concerné (l' « **Indice de Remplacement** ») dans les vingt (20) Jour de Bourse (tel que défini ci-dessous) pour l'Indice (i) concerné à compter du Cas de Dérèglement Additionnel et, dès cet indice choisi, l'Agent de Calcul notifiera sans délai l'Emetteur et l'Emetteur notifiera les Porteurs conformément au paragraphe 4.1.22 « Avis » du présent Prospectus, et cet indice deviendra l'Indice de Remplacement et sera réputé être un « **Indice (i)** » pour les besoins des Obligations, et l'Agent de Calcul effectuera toute modification qu'il juge appropriée, à son entière discrétion, à toute modalité des Obligations. Cette substitution et les ajustements aux modalités des Obligations qui en découlent seront réputés être effectifs à compter de la date choisie par l'Agent de Calcul (la « **Date de Remplacement** ») et indiquée dans la notification décrite ci-dessus qui peut être, mais ne sera pas nécessairement, la date à laquelle le Cas de Dérèglement Additionnel est survenu.

Où

« **Jour de Bourse** » signifie pour un Indice (i), tout jour où ledit Indice (i) (a) doit être calculé et publié par le Promoteur de l'Indice (i) concerné et où les Marchés Liés fonctionnent ; et

« **Promoteur de l'Indice (i)** » désigne, pour chaque Indice (i) (i allant de 1 à 2), la société ou toute autre entité qui (a) est responsable des éventuelles déterminations et mises à jour des règles, procédures, méthodes de calculs et d'ajustements de l'Indice (i) concerné, et (b) qui est en charge de l'annonce et de la publication du niveau de l'Indice (i) concerné.

Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation

En cas de survenance d'un Cas de Dérèglement Additionnel, si l'Agent de Calcul détermine qu'un ajustement est nécessaire conformément aux dispositions ci-dessus, il en notifiera l'Emetteur dès que possible et l'Emetteur notifiera dès que possible les Porteurs, conformément au paragraphe 4.1.22 « Avis » du présent Prospectus, de la survenance d'un Cas de Dérèglement Additionnel, et en indiquant l'ajustement ou l'action proposée en relation avec cet événement.

4.4 – Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Obligations, l'Emetteur remboursera, à condition d'en donner préavis aux Porteurs, conformément au paragraphe 4.1.22 « Avis » du présent Prospectus, au plus tard trente (30) jours calendaires et au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Obligations à un montant égal à la valeur de marché de l'Obligation, sans tenir compte de l'illégalité, moins le coût de déboucement, pour l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliées, de tout instrument de couverture sous-jacent, tels que calculés par l'Agent de Calcul à sa seule 4.1.22 « Avis » du présent Prospectus.

Où :

« **Société Affiliée** » signifie en ce qui concerne une société (la « **Première Société** »), toute société contrôlée, directement ou indirectement, par la Première Société, toute société qui contrôle, directement ou indirectement, la Première Société ou toute société directement ou indirectement sous contrôle commun avec la Première Société. Pour les besoins de cette définition, « contrôle » signifie la propriété d'une majorité des droits de vote et/ou de capital d'une société.

4.5 – Remboursement pour raisons fiscales

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément au paragraphe « 4.6 Montants supplémentaires » du présent Prospectus, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes entrés en vigueur après la Date d'Emission, l'Emetteur pourra alors, à une quelconque Date de Paiement des Intérêts (i) ou à tout moment à condition d'en donner préavis aux Porteurs, conformément au paragraphe 4.1.22 « Avis » du présent Prospectus, au plus tard quinze (15) jours calendaires et au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Obligations à un montant égal à la valeur de marché de l'Obligation moins le coût de déboucement, pour l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliées, de tout instrument de couverture sous-jacent, tels que calculés par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Porteurs conformément au paragraphe 4.1.22 « Avis » du présent Prospectus.
- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Obligations, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Porteurs était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue au paragraphe 4.6 « Montants supplémentaires » du présent Prospectus, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Porteurs, conformément au paragraphe 4.1.22 « Avis » du présent Prospectus, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Obligations alors en circulation à un montant égal à la valeur de marché de l'Obligation moins le coût de déboucement, pour l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliées, de tout instrument de couverture sous-jacent, tels que calculés par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Porteurs conformément au paragraphe 4.1.22 « Avis » du présent Prospectus.

Où :

« **Société Affiliée** » signifie en ce qui concerne une société (la « **Première Société** »), toute société contrôlée, directement ou indirectement, par la Première Société, toute société qui contrôle, directement ou

Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation

indirectement, la Première Société ou toute société directement ou indirectement sous contrôle commun avec la Première Société. Pour les besoins de cette définition, « contrôle » signifie la propriété d'une majorité des droits de vote et/ou de capital d'une société.

4.6 – Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à toute Obligation doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les porteurs d'Obligations perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à toute Obligation dans les cas suivants :

(i) Autre lien

les paiements d'intérêts et/ou de principal à verser au Porteur au titre des Obligations sont soumis à imposition du fait des liens entretenus par ledit Porteur avec la France autres que la seule détention des Obligations ; ou

(ii) Paiement à des personnes physiques

ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique et est effectué(e) conformément à la Directive 2003/48/CE ou à toute autre Directive de l'UE mettant en oeuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en oeuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer.

Les références dans les présents paragraphes 4.5 et 4.6 à (i) principal sont réputées comprendre Montant de Remboursement, tel que défini au paragraphe 4.1.16 « Montant remboursé à la Date d'échéance » du présent Prospectus, de tout montant conformément au paragraphes « 4.2.3 et 4.2.4 Perturbations de Marché et Règles d'Ajustement », « 4.3 – Cas de Dérèglement Additionnel » et « 4.4 – Illégalité » du présent Prospectus et de toute autre somme en principal, payable conformément au présent Prospectus, (ii) intérêt sera réputé comprendre tous les Montants d'Intérêts, tels que définis au paragraphe « 4.1.14 - Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts » et (iii) principal et/ou intérêt seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent paragraphe 4.6.

CHAPITRE 5

CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1- Conditions de l'offre, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel de souscription et modalité d'une demande de souscription

5.1.1 - Conditions de l'offre

L'émission des Obligations ne pourra pas faire l'objet d'une offre au public dans aucune juridiction.

5.1.2 - Montant total de l'offre

Le présent emprunt d'un montant nominal de 5 000 000 euros est représenté par 50 Obligations ayant chacune une valeur nominale de 100 000 euros.

5.1.3 - Période de souscription et placement

La souscription à la Date de Règlement n'est pas ouverte au public, l'emprunt est entièrement préplacé.

5.1.4 - Montant minimum de souscription

Les Obligations ont une valeur nominale de 100 000 euros et ne pourront être souscrites ou transférées que dans des multiples de cette valeur nominale avec une quotité minimum de négociation égale à EUR 100 000.

5.1.5 Versement des fonds et livraison des Obligations

Les Obligations seront livrées à Exane Derivatives SNC à la Date de Règlement. Sauf modalités particulières convenues entre Exane Derivatives SNC et un Porteur, ces dernières seront livrées dans les 2 (deux) Jours Ouvrés qui suivent leur demande de souscription.

Pour les besoins du présent article, « **Jour Ouvré** » désigne un jour où le Système TARGET 2 fonctionne.

5.1.6 – Modalités de publication des résultats de l'offre

Non applicable.

5.1.7 - Garantie - Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription

L'émission des Obligations ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie. Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

5.1.8 - Commissions - Frais de Souscription

Aucune commission n'est versée par l'Emetteur à l'Agent de Placement

5.2 - Plan de distribution et allocation des Obligations

5.2.1 - Catégories d'investisseurs auxquelles les Obligations sont offertes

Les Obligations objet du présent Prospectus ne pourront pas faire l'objet d'une offre au public. L'attention de l'investisseur est également attirée sur les restrictions d'offre, de vente et de distribution du présent Prospectus figurant sous le chapitre 6 ci-après.

5.2.2 - Notification aux Porteurs

Non applicable.

Conditions de l'offre

5.3 - Prix d'Emission et prix d'acquisition

5.3.1 – Prix d'Emission

Les Obligations seront vendues à Exane Derivatives SNC au prix de 100% de la Valeur Nominale, soit 100 000 euros par Obligation, payable en une seule fois à la Date de Règlement.

5.3.2 - Prix d'acquisition des Obligations sur le marché secondaire

Le 11 janvier 2016, les Obligations pourront être acquises auprès d'Exane Derivatives SNC au prix de 100 % de la Valeur Nominale des Obligations, soit 100 000 euros par Obligation.

Après le 11 janvier 2016 (sous réserve d'un nombre suffisant de titres disponibles) et jusqu'à la Date d'Echéance des Obligations, ces dernières pourront être acquises auprès d'Exane Derivatives SNC à un prix qui dépendra des paramètres de marché et notamment de l'évolution du sous-jacent, du niveau des taux et de la volatilité.

Les Obligations pourraient ne pas faire l'objet d'un marché secondaire une fois émises et un tel marché pourrait ne jamais se développer.

5.4 - Placement et Prise Ferme

5.4.1 - Coordinateur de l'offre

Non applicable.

5.4.2 - Intermédiaires chargés du service financier

Le service financier (remboursement des titres amortis) centralisé par BNP Paribas Securities Services Paris, sera assuré par les intermédiaires teneurs de compte titres.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par BNP Paribas Securities Services Paris, mandaté par l'Émetteur.

5.4.3 - 5.4.4 - Prise ferme

La présente émission, dans son intégralité, fait l'objet d'une prise ferme par Exane Derivatives SNC, 16 avenue Matignon, 75008 Paris, France.

La prise ferme interviendra à la Date de Règlement des Obligations, soit le 11 janvier 2016.

Les modalités de prise ferme des Obligations sont détaillées dans un contrat de prise ferme, conclu entre l'Émetteur et Exane Derivatives SNC, dans lequel cette dernière s'engage, à la Date de Règlement, à prendre ferme l'ensemble des Obligations émises. Ce contrat prendra effet à la Date de Règlement, soit le 11 janvier 2016.

Le contrat de prise ferme ne donne lieu à aucun versement de commission de placement des Obligations.

5.4.5 - Agent de Calcul

L'Agent de Calcul des Obligations est Exane Derivatives SNC, 16 avenue Matignon 75008 Paris, France.

CHAPITRE 6

ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

6.1 - Cotation

Les Obligations feront l'objet d'une demande de cotation sur le marché réglementé français (Euronext Paris).

Concomitamment à l'admission aux négociations des Obligations, un avis Euronext sera publié.

La date de cotation des Obligations prévue est le 11 janvier 2016.

6.2 - Marchés réglementés sur lesquels sont déjà négociées des obligations de même catégorie autres que celles admises à la négociation dans le cadre du présent emprunt

L'Émetteur a demandé l'admission aux négociations de titres de même nature, autre que celles admises à la négociation dans le cadre du présent emprunt, sur le marché réglementé français (Euronext Paris) et le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.

6.3 - Entités assurant la liquidité sur le marché secondaire des Obligations

Exane Derivatives SNC, 16 avenue Matignon, 75008 Paris, France.

La cotation affichée par Exane Derivatives SNC peut, à tout moment, ne pas refléter la totalité des coûts supportés ou estimés par Exane Derivatives SNC du risque de crédit associé à l'Émetteur (pour la couverture ou le déboulement du risque de crédit associé à l'Émetteur).

Il n'y a aucune garantie qu'Exane Derivatives SNC assure une liquidité à tout moment sur les Obligations.

6.4 - Informations complémentaires relatives à la transférabilité des Obligations

Général

Aucune mesure n'a été ou ne sera prise dans un quelconque pays ou territoire par l'Émetteur qui permettrait une offre au public des Obligations, ou la détention ou distribution du présent Prospectus ou de tout autre document promotionnel relatif aux Obligations, dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet. En conséquence, les Obligations ne doivent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus, ni aucun autre document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Obligations, ne doit être distribué dans ou à partir de, ou publié dans, tout pays ou toute juridiction excepté en conformité avec toute loi et réglementation applicables.

En outre, l'Agent de Placement a déclaré et garanti qu'il respectera toutes les lois et réglementations sur les titres en vigueur dans les territoires dans lesquels il achète, offre, vend ou livre des Obligations ou possède ou distribue le Prospectus ou tout autre document d'offre (document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Obligations) et qu'il obtiendra tout accord, approbation ou autorisation requis pour pouvoir acheter, offrir, vendre ou livrer des Obligations conformément aux lois et aux réglementations en vigueur dans tout territoire dont il relève ou dans lequel il achète, offre, vend ou livre des Obligations.

Etats-Unis d'Amérique

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières et ne pourront être offertes ou vendues sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

Les Obligations sont offertes et vendues en dehors des Etats-Unis et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis conformément à la Réglementation S.

Le présent Prospectus a été préparé par l'Émetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Obligations en dehors des Etats-Unis d'Amérique. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Prospectus à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique par toute

Admission à la négociation et modalités de négociation

personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (U.S. Person) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

France

Les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues directement au public en France.

Coût de l'admission a la negociation

CHAPITRE 7

COUT DE L'ADMISSION A LA NEGOCIATION

Le cout estimé de l'admission à la négociation des Obligations s'élève à 3 172 euros.

Informations complémentaires

CHAPITRE 8

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

8.1 - Présence de conseillers ayant un lien avec l'offre

Non applicable.

8.2 – Autres informations contenues dans le présent Prospectus ayant fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes

Non applicable pour ce qui concerne les informations contenues dans le présent Prospectus relatif aux valeurs mobilières. Dans les informations incorporées par référence, des rapports de commissaires aux comptes sont mentionnés.

8.3 - Déclarations d'experts

Non applicable.

8.4 - Informations provenant de parties tierces

Non applicable.

8.5 - Notations

A la date du présent Prospectus les notations de la dette à long terme de l'Emetteur sont les suivantes :

Standard & Poor's Ratings Services	A+	Surveillance négative	Notation confirmée le 2 décembre 2015
Moody's Investors Services Inc.	A1	Perspective stable	Notation confirmée le 28 mai 2015
Fitch Ratings Ltd.	A+	Perspective stable	Notation confirmée le 8 décembre 2015

A la date des présentes, S&P, Moody's et Fitch sont établis dans l'Union Européenne et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 (le « **Règlement ANC** »), tel qu'indiqué sur la liste publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (*European securities and markets authority* – ESMA) en date du 31 octobre 2011.

Une notation n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des titres financiers et peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment par l'agence de notation qui a attribué la notation.

8.6 - Informations postérieures à l'émission

L'Emetteur n'a pas l'intention de fournir des informations postérieures à l'émission, sauf si requises par les lois ou règlements en vigueur.

8.7 - Evénements récents

8.7.1 Procédures judiciaires et d'arbitrage

Aucune des procédures auxquelles l'Émetteur a été exposé du fait de son activité au cours des 12 derniers mois antérieurement à la date du présent Prospectus n'a eu ni ne pourrait avoir d'effet significatif relativement à sa situation financière ou à sa rentabilité, en dehors des informations mentionnées aux pages 167-168, 219-220, et 395 du Document de référence 2014 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 6 mars 2015 sous le numéro D.15-0107, en page 66 du document d'actualisation au Document de référence 2014 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 3 août 2015 sous le numéro D.15-0107-A01, en page 138-139 du document d'actualisation au Document de référence 2014 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 30 avril 2015 sous le numéro D.15-0107-A02 et en page 78 du document d'actualisation au Document de référence 2014 déposé auprès de l'Autorité des Marchés

Informations complémentaires

Financiers le 30 octobre 2015 sous le numéro D.15-0107-A03 (disponibles sur le site www.invest.bnpparibas.com).

8.7.2 Changements significatifs de la situation financière ou commerciale

Autres que ceux mentionnés dans ce document, il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Groupe BNP Paribas depuis le 30 juin 2015 (date de clôture de la dernière période comptable pour laquelle des états financiers intermédiaires ont été publiés).

8.7.3 Tendances

Autres que ceux mentionnés dans ce document, il ne s'est produit aucun changement significatif sur les perspectives du Groupe BNP Paribas depuis le 30 juin 2015 (date de clôture de la dernière période comptable pour laquelle des états financiers intermédiaires ont été publiés).

8.7.4 Documents accessibles au public

Les statuts de BNP Paribas et les informations historiques pour chacun des deux exercices précédant la publication du Document de Référence numéro D.14-0123 sont disponibles sur le site des relations investisseurs de BNP Paribas à l'adresse suivante : <http://invest.bnpparibas.com> ainsi que sur le site www.info-financiere.fr.

CHAPITRE 9

INFORMATIONS INCORPOREES PAR REFERENCE

Pour les besoins de la Directive Prospectus, les informations figurant dans les documents suivants sont incorporées par référence dans le présent Prospectus :

- le document d’actualisation au Document de référence 2014 déposé auprès de l’Autorité des Marchés Financiers le 28 décembre 2015 sous le numéro D.15-0107-A04.
- le document d’actualisation au Document de référence 2014 déposé auprès de l’Autorité des Marchés Financiers le 30 octobre 2015 sous le numéro D.15-0107-A03.
- le document d’actualisation au Document de référence 2014 déposé auprès de l’Autorité des Marchés Financiers le 3 août 2015 sous le numéro D.15-0107-A02 ;
- le document d’actualisation au Document de référence 2014 déposé auprès de l’Autorité des Marchés Financiers le 30 avril 2015 sous le numéro D.15-0107-A01 ;
- le Document de référence 2014 déposé auprès de l’Autorité des Marchés Financiers le 6 mars 2015 sous le numéro D.15-0107 (le “**Document de référence 2014**”) ;
- le Document de référence 2013 déposé auprès de l’Autorité des Marchés Financiers le 7 mars 2014 sous le numéro D.14-0123 (le “**Document de référence 2013**”) ;
- le Document de référence 2012 déposé auprès de l’Autorité des Marchés Financiers le 8 mars 2013 sous le numéro D.13-0115 (le “**Document de référence 2012**”).

L’Émetteur porte à la connaissance des investisseurs le fait que les informations figurant dans les documents visés ci-dessus qui ne seraient pas reprises dans le tableau de concordance ci-dessous sont données uniquement à titre d’information.

L’Émetteur accepte la responsabilité des informations incorporées par référence.

Les documents contenant les informations incorporées par référence sont disponibles sur le site Internet www.amf-france.org et sur le site www.invest.bnpparibas.com

Rubriques de l'annexe 11 du règlement européen n° 809/2004	Actualisation déposée auprès de l'AMF le 28 décembre 2015	Actualisation déposée auprès de l'AMF le 30 octobre 2015	Actualisation déposée auprès de l'AMF le 3 août 2015	Actualisation déposée auprès de l'AMF le 30 avril 2015	Document de référence 2014 déposé auprès de l'AMF le 6 mars 2015	Document de référence 2013 déposé auprès de l'AMF le 7 mars 2014	Document de référence 2012 déposé auprès de l'AMF le 8 mars 2013
<u>1. PERSONNES RESPONSABLES</u>	7	81	166	83	498	454	440
<u>2. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES</u>	6	80	165	82	496	452	438
<u>3. FACTEURS DE RISQUE</u>		71 ; 73-77	66 ; 152-156	66	245-364	227-336	219-321
<u>4. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR</u>							
4.1. Histoire et évolution de la société	3	3	3	3	5	5	5
4.1.5 Evènements récents	4						

informations incorporées par référence

Rubriques de l'annexe 11 du règlement européen n° 809/2004	Actualisation déposée auprès de l'AMF le 28 décembre 2015	Actualisation déposée auprès de l'AMF le 30 octobre 2015	Actualisation déposée auprès de l'AMF le 3 août 2015	Actualisation déposée auprès de l'AMF le 30 avril 2015	Document de référence 2014 déposé auprès de l'AMF le 6 mars 2015	Document de référence 2013 déposé auprès de l'AMF le 7 mars 2014	Document de référence 2012 déposé auprès de l'AMF le 8 mars 2013
<u>5. APERÇU DES ACTIVITÉS</u>							
5.1. Principales activités	3	3	3	3	6-15 ; 168-171 ; 480-486	6-15 ; 151-153 ; 442	6-14 ; 130-133
5.2. Principaux marchés					6-15 ; 168-171 ; 480-486	6-15 ; 151-153 ; 442	6-14 ; 130-133
<u>6. ORGANIGRAMME</u>							
6.1. Description sommaire	3	3	3	3	4	4	4
6.2. Liste des filiales importantes					231-239 ; 417-419	203-212 ; 383-385	187-194 ; 369-371
<u>7. INFORMATION SUR LES TENDANCES</u>	5	79	164		130-132	118-119	98-99
<u>8. PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE</u>					130-132	118-119	-
<u>9. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GENERALE</u>							
9.1. Organes d'administration et de direction		72	67	67	30-45 ; 104	30-45 ; 94	30-43 ; 74
9.2. Conflit d'intérêt au niveau des organes d'administration et de direction					77 ; 45-73	67-68 ; 45-64	48 ; 197-207
<u>10. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES</u>							
10.3. Contrôle de l'émetteur					16-17	16-17	15-16
10.4. Accord connu de l'émetteur dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure entraîner un changement de son contrôle					17	17	16
<u>11. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR</u>							
11.1. Informations financières historiques		4-70	4-65 ; 68-149		4 ; 138-240 ; 384-420	4 ; 124-221 ; 350-386	4 ; 104-213 ; 334-372
11.2. Etats financiers		70	68-149	65	138-240 ; 384-415	124-221 ; 350-381	104-213 ; 334-367
11.3. Vérification des informations historiques annuelles					241-242 ; 421-422	222-223 ; 387-388	214-215 ; 373-374
11.4. Date des dernières informations financières					138 ; 383	124 ; 349	104 ; 333
11.5. Informations financières intermédiaires et autres		4-70	4-65 ; 68-149	4-65	-	-	-
11.6. Procédures judiciaires et d'arbitrage		78	138-139	66	167-168 ; 219-220 ; 395	150 ; 219-220 ; 361	211-212

informations incorporées par référence

<i>Rubriques de l'annexe 11 du règlement européen n° 809/2004</i>	Actualisation déposée auprès de l'AMF le 28 décembre 2015	Actualisation déposée auprès de l'AMF le 30 octobre 2015	Actualisation déposée auprès de l'AMF le 3 août 2015	Actualisation déposée auprès de l'AMF le 30 avril 2015	Document de référence 2014 déposé auprès de l'AMF le 6 mars 2015	Document de référence 2013 déposé auprès de l'AMF le 7 mars 2014	Document de référence 2012 déposé auprès de l'AMF le 8 mars 2013
11.7. Changement significatif de la situation financière ou commerciale	5	79	164	81	479	441	427
<u>12. CONTRATS IMPORTANTS</u>					478	440	426
<u>13. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS</u>					-	-	-
<u>14. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC</u>	5	78	164	81	478	440	426

EMETTEUR

BNP Paribas
16, boulevard des Italiens
75009 Paris
France
RCS Paris 662 042 449
Téléphone : 33 (0)1 42 98 12 34

AGENT DE PLACEMENT

Exane Derivatives SNC
16 avenue Matignon
75008 Paris
France

AGENT PAYEUR A PARIS

BNP Paribas Securities Services SCA
(Affilié Euroclear France n° 29106)
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

AGENT DE CALCUL

Exane Derivatives SNC
16 avenue Matignon
75008 Paris
France

AGENT DE COTATION A PARIS

BNP Paribas
16, bd des Italiens
75009 Paris
France

La rédaction du présent Prospectus a été effectuée par
BNP PARIBAS – CIB – CIB Legal



BNP PARIBAS